

*Date de dépôt : 30 novembre 2009*

## **Rapport**

**de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat sur les bourses et prêts d'études (C 1 20)**

### **Rapport de M. Pierre Weiss**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

**L'examen du projet de loi 10524 réformant le système actuel de bourses d'études a débouché sur son adoption à l'unanimité par la Commission des finances, avec trois abstentions.** Il a eu lieu lors de deux séances de la Commission des finances siégeant sous la présidence de M. Christian Bavarel les 30 septembre et 11 novembre 2009, en présence de MM. Charles Beer, conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction publique, Grégoire Evéquoz, directeur de l'Office pour la formation professionnelle et continue (OFPC), et M<sup>me</sup> Brigitte Beaud, cheffe du service des allocations d'études et d'apprentissage (SAEA), la tenue des procès-verbaux étant confiée à M<sup>me</sup> Marianne Cherbuliez.

### **Eléments-clés de l'exposé des motifs**

La coexistence de deux lois sur les prestations d'encouragement aux études (C 1 20 et C 2 05) se traduit par l'application de conditions différentes aux étudiants et aux apprentis. L'entrée en vigueur de l'Accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études, visant à l'égalité de traitement, suppose leur synthèse.

Les objectifs du Conseil d'Etat sont une loi simple, l'intégration des propositions de la CEPP du 5 novembre 2001, la suppression, autant que faire se peut, des effets de seuil passant par le calcul des bourses ou des prêts en fonction de la différence entre les frais reconnus de formation et les moyens de la famille, l'introduction du principe de mobilité voulu par la réforme de

Bologne, l'affirmation d'un certain nombre de principes, tels la priorité de la bourse sur le prêt et la subsidiarité de l'Etat par rapport aux familles et aux étudiants et, last but not least, la neutralité des coûts, principe qui n'avait pas présidé à l'élaboration d'un projet antérieur et avait entraîné son échec en raison de ses effets budgétaires.

En substance, l'ancien système est basé sur un calcul des bourses prenant en compte les revenus bruts de la famille et une partie de la fortune nette. En dessous d'un certain revenu (barème inférieur), une bourse complète est octroyée ; au-dessus d'un autre revenu, aucune bourse ne peut être accordée. Des majorations sont possibles. Le rapport de la CEPP avait mis en évidence des effets de seuil pervers.

Le nouveau mode de calcul se base sur la détermination des besoins financiers via l'établissement d'un budget familial en recourant à des forfaits pour estimer les dépenses liées à la formation. Inspiré d'un modèle bernois, il a l'avantage « d'échelonner le montant de la bourse en fonction de la capacité financière des membres de la famille »<sup>1</sup>.

### **Débats en commission et vote de premier débat**

Des explications du conseiller d'Etat données aux commissaires, reprenant les éléments essentiels de l'exposé des motifs lors de la séance du 30 septembre 2009, on retiendra que le présent projet de loi vise, en réunissant deux lois - l'une traitant de la formation professionnelle (C 2 05), l'autre de l'encouragement aux études (C 1 20) -, à réduire les inégalités de traitement entre jeunes poursuivant des études tertiaires ou un apprentissage de niveau secondaire. Un autre but est de réduire les effets de seuil. Un troisième d'offrir un texte plus compréhensible. Un quatrième d'adapter le dispositif genevois aux effets de la Déclaration de Bologne. A noter que le projet de loi 10524 s'inscrit dans le dispositif du Revenu déterminant unique (RDU).

Le projet de loi se distingue de la législation actuelle par l'introduction de prêts, en plus des bourses. Les prêts sont prévus pour les étudiants entreprenant un master ; une conversion en Bourse est proposée dès lors que l'étudiant réussit ses études, point qui est précisé à un commissaire (UDC). Au surplus, les conditions d'octroi sont précisées au chapitre II, « la partie la plus complexe du projet de loi ». Alors que l'ancien système était basé sur des barèmes et favorisait des effets de seuil, le nouveau système se base sur le revenu de la famille et le prix forfaitaire de la formation, pour définir le

---

<sup>1</sup> Cf. PL 10524, exposé des motifs, p. 19.

montant de la bourse. Il en résulte des différences de générosité entre les deux systèmes de cas en cas et, globalement, une légère augmentation du nombre de bénéficiaires (+2%) dans le respect néanmoins de la directive initiale donnée par le DIP de neutralité des coûts<sup>2</sup>. Le même commissaire (UDC) souhaite obtenir des indications chiffrées sur les montants de revenu maximum donnant droit à bourse et le montant de celle-là après calcul du RDU.

Le rapporteur, membre de la commission extra-parlementaire ayant collaboré à la préparation du projet de loi 10524, en souligne non seulement la neutralité des coûts, mais surtout l'équité, la justice sociale et la simplicité majeures par rapport à la législation en vigueur. Il en retient aussi les éléments d'incitation adoptés pour les prêts.

Un commissaire (MCG) relève que la liaison avec le RDU peut être cause de retard dans l'octroi des bourses ou des prêts<sup>3</sup>. Ce serait effectivement le cas actuellement, lui est-il répondu. Il demande aussi s'il serait possible d'exiger des bénéficiaires de prêts de travailler dans le canton jusqu'au terme de leur remboursement. Le directeur de l'OFPC considère qu'il s'agit là d'une question politique plus que technique, touchant à la liberté d'établissement.

Après une brève discussion portant sur la technicité du projet de loi 10524, il apparaît qu'un temps supplémentaire est nécessaire avant de procéder à son examen, afin d'obtenir du DIP des cas concrets d'effets du nouveau système, conformément à une demande d'un commissaire (Ve). Le président met alors aux voix l'entrée en matière.

**L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité, par 12 voix (3 S, 2 Ve, 1 R, 2 PDC, 1 L, 2 UDC, 1 MCG), le rapporteur ne prenant pas part au vote.**

Lors de la séance du 11 novembre 2009, M<sup>me</sup> B. Beaud, cheffe du SAEA, explique tout d'abord les raisons qui ont poussé la commission à retenir la variante 2<sup>4</sup>. Les normes d'insaisissabilité ont été préférées à celles de l'action sociale, un peu moins généreuses. Un montant de 7 500 F est déduit du montant du revenu de la personne en formation afin de l'inciter à exercer une activité professionnelle en complément de ses études. Pour les familles

<sup>2</sup> Cf. ann. 1, « Simulation du nouveau système proposé de calcul par forfaits des allocations de formation », *Eco'Diagnostic*, 28 août 2008.

<sup>3</sup> L'adoption du PL 10527 devrait toutefois répondre à cette critique (N. du R.).

<sup>4</sup> Cf. ann. 1.

monoparentales, 5 000 F sont ajoutés par enfant, pour les familles biparentales, 5 000 F sont ajoutés pour l'ensemble des enfants. Les bourses sont plafonnées à 12 000 F pour le secondaire, à 16 000 F pour le tertiaire, soit les montants minimaux retenus par l'Accord intercantonal sur les bourses et prêts d'études. Plusieurs cas – dont on retiendra qu'ils ne sont pas simples – sont examinés en détail, allant vers une réduction des inégalités engendrées par le système actuel<sup>5</sup>.

Une discussion s'engage, à la suite de l'intervention d'un commissaire (L) sur le sens d'un système de bourses. Le directeur de l'OFPC explique qu'il ne s'agit pas d'une aide sociale, mais d'une mesure d'encouragement, incitative – pour preuve, les prêts prévus pour le master, qui ne sont pas des bons de formation –, permettant le financement subsidiaire d'études, ou encore d'un droit sous conditions, comme le dit le chef du DIP.

### **Vote en deuxième débat**

Le président met alors aux voix le projet de loi 10524.

**Les article 1 à 33 sont adoptés sans opposition.**

Le président en vient à l'article 34 souligné.

**Les différentes modifications à d'autres lois étant acceptées sans opposition, l'article 34 souligné est adopté sans opposition.**

Avant le vote final, un commissaire (UDC) explique la raison de son abstention, à savoir l'impossibilité dans laquelle il se trouve de se faire une idée précise des effets chiffrés de la loi, et donc de la difficulté de savoir si cette loi va ou non exclure des rangs des bénéficiaires les personnes « travaillant dur », mais qui se trouvent au-delà des limites posées par les barèmes ou seuils officiels pour bénéficier des diverses aides de l'Etat-providence. Un autre commissaire (MCG) abonde dans son sens.

Le rapporteur rappelle que le nouveau système, contrairement à l'ancien, permet d'éviter les effets de seuil et également de prendre en compte les revenus du travail des étudiants, de façon incitative, favorisant ainsi l'intégration de ceux-ci sur le marché du travail. Il suggère toutefois que le département fournisse une note sur la question posée par le commissaire UDC<sup>6</sup>.

---

<sup>5</sup> Cf. ann. 2 « Etude de cas », *Ecodiagnostic – SAEA – 16 novembre .2009*.

<sup>6</sup> Cf. ann. 3, « Méthode de calcul du revenu donnant droit à une bourse d'études », *note de service du 18 novembre 2009, SAEA*.

**Vote en troisième débat**

Le projet de loi 10524 dans son ensemble, sans autre discussion, est adopté par :

Pour : 11 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L)

Contre : –

Abstentions : 3 (1 UDC, 2 MCG)

Au nom de la Commission des finances, le rapporteur recommande à ce Grand Conseil de réserver le même accueil à ce projet de loi.

## **Projet de loi (10524)**

### **sur les bourses et prêts d'études (C 1 20)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

## **Chapitre I            Dispositions générales**

### **Art. 1            Principe**

<sup>1</sup> La présente loi règle l'octroi d'aides financières aux personnes en formation.

<sup>2</sup> Le financement de la formation incombe :

- a) aux parents et aux tiers qui y sont légalement tenus;
- b) aux personnes en formation elles-mêmes.

<sup>3</sup> Les aides financières sont accordées à titre subsidiaire.

### **Art. 2            Objectifs**

L'octroi d'aides financières à la formation doit notamment :

- a) encourager et faciliter l'accès à la formation;
- b) permettre le libre choix de la formation et de l'établissement de formation;
- c) encourager la mobilité;
- d) favoriser l'égalité des chances de formation;
- e) soutenir les personnes en formation en les aidant à faire face à leurs besoins.

### **Art. 3 Champ d'application**

<sup>1</sup> La présente loi s'applique aux personnes en formation au sens de l'article 4, alinéa 3.

<sup>2</sup> Ne peuvent pas bénéficier d'une aide financière les personnes :

- a) qui peuvent prétendre aux mesures relatives au marché du travail en application de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982;
- b) qui bénéficient des prestations de vieillesse de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946;
- c) qui peuvent prétendre à des prestations de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959;
- d) qui sont elles-mêmes ou leur conjoint ou partenaire enregistré ou leurs répondants au bénéfice d'exemptions fiscales en vertu du droit international public.

### **Art. 4 Définitions**

<sup>1</sup> Les bourses d'études sont des prestations uniques ou périodiques non remboursables, qui permettent aux bénéficiaires d'entreprendre, de poursuivre ou de terminer une formation.

<sup>2</sup> Les prêts sont des prestations uniques ou périodiques, qui doivent être remboursées à la fin de la formation ou en cas d'interruption ou d'échec de la formation.

<sup>3</sup> Une personne en formation au sens de la présente loi est une personne qui suit une formation reconnue au sens de l'article 11 et est régulièrement inscrite dans un des établissements de formation reconnu selon l'article 12. Le statut de personne en formation est également reconnu à la personne qui, dans le cadre de sa formation et avec l'accord de l'établissement qu'elle fréquente, participe à un échange scolaire ou académique organisé par un autre établissement de formation reconnu.

### **Art. 5 Types d'aides financières**

<sup>1</sup> Les aides financières sont accordées sous forme de bourses, de prêts ou de remboursement de taxes.

<sup>2</sup> Demeurent réservés les cas qui, au sens de l'article 26, peuvent donner lieu à une conversion des prêts en bourses d'études.

**Art. 6 Collecte de données personnelles**

<sup>1</sup> Le service des bourses et prêts d'études (ci-après : service) est autorisé à consulter les bases de données des établissements de formation, de l'office cantonal de la population et de l'administration fiscale cantonale pour disposer des données personnelles nécessaires à l'examen des demandes d'aides financières.

<sup>2</sup> Les personnes chargées du traitement des demandes d'aides financières sont tenues de garder le secret sur les données dont elles ont connaissance. Elles prêtent le serment prévu à l'article 11, alinéas 2 et 3, de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001.

<sup>3</sup> Les parents et les tiers tenus légalement au financement, qui ignorent que des données les concernant sont collectées, en sont informés par le service au plus tard au moment de la collecte des premières données.

**Art. 7 Libre choix de la formation et de l'établissement de formation**

<sup>1</sup> Le principe du libre choix de la formation dans le cadre des formations donnant droit aux bourses et prêts d'études est garanti.

<sup>2</sup> Lorsque la filière de formation choisie n'est pas la plus économique, le montant de l'aide financière est calculé sur la base de la formation la moins onéreuse.

<sup>3</sup> Lorsque la formation choisie est dispensée à l'étranger, l'octroi d'une aide financière est subordonné à la condition que la personne en formation remplisse les conditions requises en Suisse pour suivre une formation équivalente.

**Art. 8 Collaboration**

Le canton collabore avec les cantons et la Confédération à l'harmonisation des systèmes d'aides à la formation.

**Art. 9 Commission consultative**

Le Conseil d'Etat peut nommer une commission consultative pour analyser la politique d'aides financières à la formation et faire des propositions d'adaptation.



## Chapitre II      Conditions d'octroi

### Art. 10      Principe

Des bourses et prêts peuvent être octroyés aux personnes qui remplissent les conditions du présent chapitre.

### Art. 11      Formations pouvant donner droit à une aide financière

<sup>1</sup> Peuvent donner droit à des bourses :

- a) les classes de préparation aux études du degré secondaire II et du degré tertiaire (y compris les programmes passerelles et les solutions transitoires);
- b) les formations initiales (secondaire II) :
  - 1° les formations générales menant au certificat de culture générale, à la maturité spécialisée et à la maturité gymnasiale,
  - 2° les formations professionnelles menant à l'attestation fédérale en 2 ans, au certificat fédéral de capacité, à la maturité professionnelle fédérale;
- c) la formation professionnelle supérieure non universitaire (tertiaire B) :
  - 1° les formations dispensées par les écoles supérieures menant à un diplôme supérieur reconnu par la Confédération (ES),
  - 2° les formations préparant aux examens professionnels fédéraux et examens professionnels fédéraux supérieurs;
- d) la formation professionnelle supérieure universitaire (tertiaire A) :
  - 1° les formations dispensées par les universités et les écoles polytechniques fédérales aboutissant à un baccalauréat,
  - 2° les formations dispensées par les hautes écoles spécialisées (HES) aboutissant à un baccalauréat;
- e) la reconversion rendue nécessaire par la conjoncture économique ou pour des raisons de santé, pour autant qu'elle ne soit pas financée par une assurance sociale.

<sup>2</sup> Peuvent donner droit à des prêts :

- a) la deuxième formation initiale de niveau secondaire II;
- b) les deuxième formations de niveau HES et universitaire aboutissant à un baccalauréat;
- c) les études menant à la maîtrise;
- d) les études pour lesquelles les frais de formation dépassent largement les frais reconnus;
- e) les formations de niveau secondaire II ou tertiaire lorsque la personne en formation n'a pas droit à une bourse.

<sup>3</sup> Ne donnent pas droit aux bourses ou aux prêts :

- a) les formations dispensées dans l'enseignement obligatoire;
- b) la formation continue à des fins professionnelles;
- c) les formations doctorales et les maîtrises universitaires d'études avancées de formation approfondie;
- d) les séjours linguistiques.

<sup>4</sup> Des remboursements de taxes peuvent être accordés à la personne qui suit une formation professionnelle initiale pour des cours en relation directe avec sa formation et pour autant que les écoles professionnelles n'organisent pas de cours d'appui ou facultatifs similaires.

## **Art. 12 Etablissements de formation reconnus**

<sup>1</sup> Sont des établissements de formation reconnus :

- a) les établissements de formation publics en Suisse et à l'étranger;
- b) les entreprises publiques ou privées en Suisse qui sont autorisées à former des apprentis;
- c) les établissements de formation privés sans but lucratif qui offrent des cours dans le cadre de professions ou de formations reconnues au plan fédéral, intercantonal ou cantonal, s'ils sont au bénéfice d'une autorisation.

<sup>2</sup> Les établissements de formation ne sont reconnus que s'ils délivrent un diplôme reconnu par le canton ou la Confédération.

<sup>3</sup> Sur proposition du département de l'instruction publique, le Conseil d'Etat peut reconnaître d'autres établissements de formation, pour autant qu'ils puissent justifier d'une qualité de formation équivalente.

## **Art. 13 Délai pour le dépôt de la demande**

Les demandes de bourses ou de prêts doivent être déposées au plus tard 6 mois après le début de l'année scolaire ou académique. Les aides financières ne sont octroyées que pour l'année de formation en cours.

## **Art. 14 Durée de l'aide**

<sup>1</sup> Les bourses sont octroyées pour la durée minimale de la formation. Lorsque cette durée est de 2 ans ou plus et que la formation n'est pas encore achevée, les bourses peuvent être versées pendant 2 semestres supplémentaires.

<sup>2</sup> Lorsque la durée des études dépasse de plus de 2 semestres la durée minimale de formation, des prêts peuvent être octroyés si des circonstances particulières le justifient.

<sup>3</sup> En cas de changement de filière de formation, la nouvelle formation donne aussi droit à l'octroi d'une bourse. Deux changements de filière sont admis. Si un changement de formation est dicté par des raisons médicales impératives, le droit à l'aide financière n'est pas diminué par les années de formation inachevées.

<sup>4</sup> La durée des études pouvant donner droit à une aide financière est prolongée proportionnellement lorsque la formation ne peut être suivie qu'à temps partiel pour des raisons professionnelles, familiales ou de santé.

## **Art. 15 Cercle des bénéficiaires**

<sup>1</sup> Ont droit à des aides financières pour autant qu'elles soient domiciliées ou contribuables dans le canton de Genève :

- a) les personnes de nationalité suisse;
- b) les personnes de nationalité suisse ou visées par l'Accord sur la libre circulation des personnes, du 21 juin 1999, et ses protocoles additionnels dont le répondant, frontalier, à savoir qui travaille à Genève et rentre quotidiennement à son domicile, est assujetti à Genève à l'impôt sur le revenu de l'activité rémunérée qu'il exerce de manière permanente dans le canton de Genève;
- c) les personnes de nationalité suisse dont les parents vivent à l'étranger ou qui vivent à l'étranger sans leurs parents, pour des formations dispensées en Suisse, sauf si ces personnes y ont par principe droit en leur lieu de domicile étranger;
- d) les personnes de nationalité étrangère bénéficiaires d'un permis d'établissement (permis C) ou ayant leur domicile en Suisse depuis 5 ans et bénéficiant d'un permis de séjour (permis B);
- e) les personnes réfugiées ou apatrides reconnues par la Suisse, et les citoyennes et citoyens d'Etats avec lesquels la Suisse a conclu des accords internationaux à ce sujet.

<sup>2</sup> Les personnes séjournant en Suisse à des fins exclusives de formation n'ont pas droit à des aides financières.

## **Art. 16 Domicile légal en matière d'aides à la formation**

<sup>1</sup> Le domicile légal est déterminé de la manière suivante :

- a) le domicile en matière d'aides à la formation se trouve dans le canton de Genève si les parents de la personne en formation y ont leur domicile légal ou si la dernière autorité tutélaire compétente y a son siège; l'alinéa 5 est réservé;
- b) lorsque les parents n'ont pas leur domicile civil dans le même canton, il est retenu le domicile civil de celui des deux parents qui exerce

l'autorité parentale, le cas échéant le domicile du dernier détenteur de l'autorité parentale et, lorsque celle-ci est exercée conjointement, le domicile du parent qui exerce principalement la garde de la personne en formation ou de celui qui l'a exercée en dernier;

- c) si la garde a été retirée aussi bien au père qu'à la mère, il est retenu le domicile de celui des parents qui doit pourvoir à l'entretien de la personne en formation de manière prépondérante et durable;
- d) en cas de séparation de fait, le canton de domicile du parent qui, dans les faits, exerce le droit de garde;
- e) en cas de décision judiciaire sur mesures provisoires, protectrices ou pré-protectrices de l'union conjugale, le canton de domicile du parent à qui le droit de garde a été attribué.

<sup>2</sup> Les personnes de nationalité suisse dont les parents vivent à l'étranger ont leur domicile légal dans le canton de Genève si leur lieu d'origine se trouve dans le canton et qu'elles suivent une formation en Suisse. Il en va de même pour les orphelines et les orphelins de nationalité suisse et originaires du canton de Genève. En cas de lieux d'origine multiples, le dernier acquis est déterminant.

<sup>3</sup> Les ressortissantes et les ressortissants majeurs d'un Etat qui n'est membre ni de l'UE ni de l'AELE, dont les parents vivent à l'étranger ou qui sont orphelines ou orphelins, ont leur domicile en matière d'aides à la formation dans le canton de Genève s'ils ont également leur domicile légal dans le canton; l'alinéa 5 est réservé.

<sup>4</sup> Les personnes majeures ayant le statut de réfugié ou d'apatride dont les parents vivent à l'étranger ou qui sont orphelines ont leur domicile en matière d'aides à la formation dans le canton de Genève si elles ont été assignées au canton de Genève; l'alinéa 5 est réservé.

<sup>5</sup> Les personnes majeures qui, après avoir terminé une première formation, ont habité le canton de Genève pendant 2 ans sans interruption en y exerçant une activité lucrative leur permettant d'être financièrement indépendantes, sans avoir suivi simultanément une formation, se constituent également un domicile légal en matière d'aides à la formation dans le canton de Genève. Le fait d'assister des proches vivant dans le même ménage est également considéré comme une activité lucrative.

<sup>6</sup> Une fois acquis, le domicile déterminant reste valable aussi longtemps qu'un nouveau domicile n'est pas constitué.

### **Art. 17 Limite d'âge**

Une personne âgée de plus de 35 ans révolus au début de la formation ne peut pas bénéficier d'une bourse ou d'un prêt sauf si :

- a) la formation entreprise sert à l'insertion ou à la réinsertion après une période consacrée à la famille ou après une période consacrée à l'assistance des proches;
- b) de justes motifs liés à la personne en formation entravent considérablement la poursuite de l'activité professionnelle actuelle.

## **Chapitre III Calcul des aides financières**

### **Art. 18 Principe d'octroi des bourses et des prêts**

<sup>1</sup> Si les revenus de la personne en formation, de ses parents (père et mère), de son conjoint ou partenaire enregistré et des autres personnes qui sont tenus légalement au financement de la formation, ainsi que les prestations fournies par des tiers ne suffisent pas à couvrir les frais de formation, le canton finance, sur demande, les besoins reconnus par le biais de bourses ou de prêts.

<sup>2</sup> Le revenu déterminant est celui résultant de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales, du 19 mai 2005.

<sup>3</sup> Les revenus des parents sont pris en compte partiellement lorsque la personne en formation a atteint l'âge de 25 ans révolus et a achevé une première formation ou si la personne en formation a exercé une activité lucrative à plein temps pendant 4 ans. La part des revenus des parents est déterminée dans le règlement d'application édicté par le Conseil d'Etat (ci-après : règlement).

<sup>4</sup> L'assistance apportée à des proches faisant ménage commun avec la personne en formation est considérée comme une activité lucrative.

### **Art. 19 Principes de calcul des aides financières**

<sup>1</sup> Les frais reconnus engendrés par la formation et l'entretien de la personne en formation servent de base de calcul pour les aides financières. Le règlement peut prévoir des exceptions, notamment pour la formation professionnelle non universitaire.

<sup>2</sup> Une aide financière est versée s'il existe un découvert entre les frais reconnus engendrés par la formation et l'entretien de la personne en formation et les revenus qui peuvent être pris en compte selon l'article 18, alinéas 1 et 2. Le découvert représente la différence négative entre les revenus de la personne en formation et des personnes légalement tenues de

financer les frais de formation et les coûts d'entretien et de formation de ces mêmes personnes.

<sup>3</sup> Le calcul du découvert est établi à partir du budget des parents ou des personnes légalement tenues au financement de la personne en formation. Ce budget tient compte des revenus et des charges minimales pour couvrir les besoins essentiels.

<sup>4</sup> Pour le calcul du budget de la personne en formation, il est pris en compte le revenu réalisé durant la formation après déduction d'une franchise dont le montant est fixé par le règlement, la pension alimentaire et les rentes versées par les assurances sociales et la fortune déclarée.

## **Art. 20 Frais résultant de l'entretien et de la formation**

<sup>1</sup> Sont considérés comme frais résultant de l'entretien :

- a) un montant de base défini par le règlement;
- b) les frais de logement dans les limites des forfaits définis par le règlement;
- c) les primes d'assurance-maladie obligatoire dans les limites des forfaits définis par le règlement;
- d) le supplément d'intégration par personne suivant une formation dans les limites des forfaits définis par le règlement;
- e) les impôts cantonaux tels qu'ils figurent dans les bordereaux établis par l'administration fiscale cantonale;
- f) les frais de déplacement et de repas tels qu'ils sont admis par l'administration fiscale cantonale.

<sup>2</sup> Sont considérés comme frais résultant de la formation les forfaits fixés par le règlement.

## **Art. 21 Obligation d'informer**

<sup>1</sup> Les personnes en formation, les parents et les tiers légalement tenus au financement de la formation doivent fournir tous les renseignements nécessaires au calcul de l'aide financière.

<sup>2</sup> Les bénéficiaires des aides financières sont tenus de communiquer immédiatement toute modification relative aux données personnelles servant de base de calcul.

**Art. 22 Montants des bourses et prêts d'études**

<sup>1</sup> Le montant maximum annuel des bourses et/ou prêts d'études s'élève à 12 000 F pour le niveau secondaire II et à 16 000 F pour le niveau tertiaire.

<sup>2</sup> Le maximum annuel prévu à l'alinéa 1 est augmenté de 4 000 F par enfant à charge de la personne en formation.

<sup>3</sup> La bourse n'est pas octroyée lorsqu'elle n'atteint pas 500 F.

<sup>4</sup> La somme totale des prêts ne peut pas dépasser 50 000 F par personne en formation.

**Art. 23 Cas particuliers**

<sup>1</sup> Lors de l'octroi des bourses et des prêts d'études, il est tenu compte des particularités que comportent les filières d'études en matière d'organisation dans le temps ou de contenu.

<sup>2</sup> La bourse peut être complétée par un prêt lorsqu'une formation fortement structurée rend plus difficile l'exercice d'une activité professionnelle en parallèle. Il en va de même lorsque les frais de formation dépassent largement les frais reconnus.

<sup>3</sup> Des bourses pour des cas de rigueur peuvent être octroyées dans les limites des disponibilités budgétaires.

**Art. 24 Indexation**

Le règlement définit les conditions et modalités de l'indexation des montants des bourses et des prêts, ainsi que des forfaits servant de base de calcul.

**Chapitre IV Remboursement****Art. 25 Paiement des intérêts et remboursement des prêts**

Le règlement fixe les conditions de paiement des intérêts et les modalités de remboursement des prêts.

**Art. 26 Prêts convertibles**

<sup>1</sup> En cas de réussite des études menant à la maîtrise, les prêts sont convertis en bourses d'études non remboursables.

<sup>2</sup> Le règlement peut prévoir d'autres exceptions.

**Art. 27 Aide indûment perçue**

<sup>1</sup> La personne en formation qui bénéficie d'une aide financière à laquelle elle n'a pas droit doit la restituer sur la base d'une décision du service.

<sup>2</sup> Les modalités de restitution tiennent compte des circonstances de chaque cas, notamment de la situation financière et de la bonne foi de la personne qui a reçu l'aide financière. Elles sont définies dans le règlement.

<sup>3</sup> Les erreurs de calcul ou de transcription figurant dans une décision ou un prononcé entré en force peuvent, sur demande ou d'office, être corrigées dans le délai d'un an qui suit la notification par l'autorité qui les a commises.

<sup>4</sup> L'obligation de restituer s'éteint à l'expiration du délai d'une année à compter du jour où le service a connaissance des faits qui justifient la restitution. Dans tous les cas, elle s'éteint 5 ans après l'octroi de l'aide.

**Chapitre V Voies de recours et sanctions pénales****Art. 28 Voies de droit**

<sup>1</sup> Les décisions prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du service, avec indication du motif et, s'il y a lieu, dépôt des pièces justificatives, dans un délai de 30 jours à compter de la notification.

<sup>2</sup> Le service statue sur la réclamation dans les 30 jours dès son dépôt.

<sup>3</sup> La décision sur réclamation rendue par le service peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif dans un délai de 30 jours, dès sa notification.

**Art. 29 Sanctions pénales**

<sup>1</sup> A moins d'encourir une peine plus sévère en vertu du Code pénal suisse, sera puni d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 10 000 F celui qui :

- a) étant astreint à donner des renseignements, en fournit sciemment de faux ou d'incomplets, ou refuse d'en fournir;
- b) par des renseignements faux ou incomplets ou de toute autre manière aura obtenu, pour lui-même ou pour autrui, une prestation indue.

<sup>2</sup> Le département de l'instruction publique prononce l'amende; il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services.

<sup>3</sup> Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale, du 29 septembre 1977, s'appliquent.



## **Chapitre VI Dispositions finales et transitoires**

### **Art. 30 Règlement**

Le Conseil d'Etat édicte le règlement d'application de la présente loi et règle en particulier les points suivants :

- a) les modalités d'octroi des subsides;
- b) la description des formations reconnues;
- c) les critères de reconnaissance des diplômes et des établissements de formation;
- d) la procédure de demande;
- e) les montants reconnus pour les frais de formation et d'entretien;
- f) les cas de rigueur;
- g) le calcul des bourses ou des prêts, ainsi que les modalités de restitution;
- h) les conditions de remboursement des prêts et de paiements des intérêts.

### **Art. 31 Clause abrogatoire**

La loi sur l'encouragement aux études, du 4 octobre 1989, est abrogée.

### **Art. 32 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

### **Art. 33 Dispositions transitoires**

<sup>1</sup> Les aides financières accordées sous l'ancien droit restent valables jusqu'à l'achèvement ordinaire de la formation. Le calcul et le versement des aides se font conformément au nouveau droit.

<sup>2</sup> Le droit applicable au remboursement des aides à la formation est celui qui est applicable à la date de l'octroi de l'aide, à moins que l'application du nouveau droit soit plus avantageuse pour la personne concernée.

<sup>3</sup> Les demandes et les recours en suspens sont traités conformément au nouveau droit, sauf si l'ancien droit est plus favorable.

### **Art. 34 Modifications à d'autres lois**

<sup>1</sup> La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940 (C 1 10), est modifiée comme suit :

#### **Art. 50, al. 2, lettre b (nouvelle teneur)**

- b) les conditions d'exonération pour les élèves qui suivent des formations du niveau secondaire II et des formations professionnelles supérieures sont définies dans le règlement de l'enseignement secondaire.

\* \* \*

<sup>2</sup> La loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées, du 19 mars 1998 (C 1 26), est modifiée comme suit :

**Art. 26, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les dispositions de la loi sur les bourses et prêts d'études, du ... (*à compléter*), s'appliquent aux étudiantes et étudiants immatriculés dans une école HES, dans la mesure où ils répondent aux conditions définies dans la dite loi.

<sup>2</sup> La gratuité de la formation est garantie aux étudiantes et étudiants qui remplissent les conditions fixées dans le règlement de l'enseignement secondaire.

\* \* \*

<sup>3</sup> La loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 (C 2 05), est modifiée comme suit :

**Art. 91 (nouvelle teneur)**

Les articles 3, alinéa 2, 75, alinéas 4 et 5, 85, alinéa 2, 86, lettres d et h, et 96 à 119F de la loi sur l'orientation, la formation professionnelle et le travail des jeunes gens, du 21 juin 1985, demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi sur les bourses et prêts d'études, du ... (*à compléter*).

\* \* \*

<sup>4</sup> La loi sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000 (C 2 08), est modifiée comme suit :

**Art. 9, al. 4 (nouveau)**

<sup>4</sup> Afin d'encourager durablement la formation continue des adultes, il est possible, en dérogation à l'alinéa 3 du présent article, de financer une formation jusqu'à concurrence de 2 250 F par période de 3 ans (soit 3 fois 750 F) dans les 2 cas suivants :

- a) le cours proposé fait partie intégrante d'une formation qualifiante conduisant à l'obtention d'un titre reconnu officiellement;

b) le cours proposé concerne les formations de base.

Dans ce cas, le montant du chèque est calculé au prorata du nombre d'heures de formation prévues sur la base de 2 250 F maximum par période de 3 ans pour 120 heures de formation.

\* \* \*

<sup>5</sup> La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (D 3 17), est modifiée comme suit :

**Art. 12, al. 1, phrase introductive (remplacement)**

*Remplacement de* « à l'application de la loi sur l'encouragement aux études, du 4 octobre 1989; de la loi sur l'orientation, la *formation* professionnelle, et le travail des jeunes gens, du 21 juin 1985 (3<sup>e</sup> partie, titre I, chapitre II); » *par* « à l'application de la loi sur les bourses et prêts d'études, du ... (*à compléter*) »;

**Art. 12, al. 1, lettre a (nouvelle teneur)**

a) au personnel du service des bourses et prêts d'études;

\* \* \*

<sup>6</sup> La loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales, du 19 mai 2005 (J 4 06), est modifiée comme suit :

**Art. 13, al. 1, lettre a, chiffre 4 (nouveau)**

4<sup>o</sup> les bourses et prêts d'études.



Paul H. Dembinski & Alain M. Schoenenberger Associés

Service des allocations d'études et  
d'apprentissage (SAEA)

**Simulation  
du nouveau système proposé  
de calcul par forfaits  
des allocations de formation**

Alain Schoenenberger

Claudio Bologna

Rapport final

28 août 2008

## Table des matières

1	CONTEXTE _____	4
2	CALCUL DES BESOINS FINANCIERS _____	5
3	DU SYSTÈME ACTUEL AUX SIMULATIONS DU SYSTÈME PROPOSÉ _____	6
3.1	EXAMEN ET ADAPTATION DU SYSTEME BERNOIS.....	6
3.2	CONSTITUTION DE LA BASE DE DONNEES DE SIMULATION.....	6
3.3	SIMULATIONS.....	7
3.4	GROUPE D'ACCOMPAGNEMENT.....	8
4	CALCUL DÉTAILLÉ DE L'ALLOCATION D'ÉTUDE _____	10
4.1	ETABLISSEMENT DU BUDGET DE FAMILLE.....	10
4.1.1	Revenus de la famille	11
4.1.2	Charges et frais de la famille	12
4.2	ETABLISSEMENT DU BUDGET PERSONNEL.....	14
4.2.1	Revenus personnels	15
4.2.2	Charges et frais personnels	15
4.2.3	Calcul des allocations d'études	16
5	LES LEVIERS IMPORTANTS DES SIMULATIONS _____	17
5.1	LES FRAIS D'ENTRETIEN.....	17
5.2	PLAFONNEMENT DES ALLOCATIONS.....	18
5.3	TRAITEMENT DU REVENU DU DEMANDEUR.....	19
5.4	SUPPLÉMENTS D'ENTRETIEN POUR ENFANT À CHARGE.....	19
5.5	FRAIS DE LOGEMENT POUR UN DEMANDEUR DÉPENDANT.....	20
6	LES RÉSULTATS _____	21
6.1	LA DÉFINITION DES VARIANTES DE SIMULATION.....	21
6.2	RÉSULTATS DES 4 VARIANTES PRINCIPALES.....	24
6.3	CONCLUSION.....	28
7	RÉFÉRENCE _____	30
8	ANNEXES _____	31

## Table des tableaux

TABLEAU 3-1 DOSSIERS SAISIS DANS LA BASE DE DONNÉES	7
TABLEAU 3-2 LES DEMANDEURS SELON LEUR STRUCTURE FAMILIALE	7
TABLEAU 4-1 LES FRAIS D'ENTRETIEN SELON DEUX NORMES DIFFÉRENTES, PAR ANNÉE	12
TABLEAU 4-2 STATISTIQUE DES LOYERS 2005 (OCSTAT)	13
TABLEAU 4-3 PRIMES DE L'ASSURANCE MALADIE OBLIGATOIRE DE BASE (SANTÉSUISSE)	14
TABLEAU 5-1 TRAITEMENT DES FRAIS D'ENTRETIEN	18
TABLEAU 5-2 PLAFONNEMENT DES ALLOCATIONS	19
TABLEAU 5-3 TRAITEMENT DU REVENU DU DEMANDEUR	19
TABLEAU 5-4 TRAITEMENT POUR LES CHARGES DE FAMILLES	20
TABLEAU 5-5 TRAITEMENT POUR LE LOGEMENT SÉPARÉ	20
TABLEAU 6-1 LES VARIANTES « EXTRÊMES»	21
TABLEAU 6-2 VARIANTE MINIMALISTE DE SIMULATION	23
TABLEAU 6-3 VARIANTE MAXIMALISTE DE SIMULATION	23
TABLEAU 6-4 LES VARIANTES PRINCIPALES DE SIMULATION	24
TABLEAU 6-5 PROFIL STATISTIQUE DE LA VARIANTE 1	25
TABLEAU 6-6 PROFIL STATISTIQUE DE LA VARIANTE 2	25
TABLEAU 6-7 PROFIL STATISTIQUE DE LA VARIANTE 3	26
TABLEAU 6-8 PROFIL STATISTIQUE DE LA VARIANTE 4	26
TABLEAU 6-9 PROFIL STATISTIQUE DE LA VARIANTE 2+	27
TABLEAU 6-10 PROFIL STATISTIQUE DE LA VARIANTE 2++	27
TABLEAU 6-11 LES LEVIERS DE LA VARIANTE PRÉFÉRÉE 2	28

## 1 Contexte

Le Département de l'instruction publique (DIP) du canton de Genève envisage de réunir en un seul texte les dispositions de la Loi sur l'encouragement aux études (LEE) et celles de la Loi sur l'orientation, la formation professionnelle et le travail des jeunes gens (LOFP). A cette occasion, il est prévu de changer le système de calcul des allocations de formation pour adapter la pratique genevoise en fonction de celle qui est prévue dans le cadre du futur Accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études.

Actuellement, pour bénéficier d'une allocation de formation, il faut, entre autres, que le niveau du « revenu déterminant » – revenu brut et part de la fortune – du répondant (parents, personne qui a exercé ou exerce l'autorité parentale) ne dépasse pas les seuils de revenu qui sont spécifiés dans la loi. Le montant d'une allocation varie en fonction du type et du degré des études; il est réduit progressivement si le revenu déterminant dépasse un certain revenu jusqu'à la limite maximale admise. L'allocation de base est augmentée si l'étudiant a une charge de famille ou s'il poursuit une formation hors de Genève. L'inconvénient du système actuel est notamment l'existence d'effets de seuil qui ont été mis en évidence par la CEPP dans son rapport d'évaluation en 2001.

Le nouveau système de calcul est basé sur la détermination des besoins financiers des personnes en formation à travers l'établissement d'un budget du demandeur d'allocation en recourant largement à des forfaits pour estimer les dépenses. Il a notamment l'avantage d'échelonner le montant de l'allocation en fonction de la capacité financière du demandeur respectivement du répondant fiscal. Berne est l'un des premiers cantons à avoir introduit ce nouveau système, qui sert ici de référence lato sensu pour le nouveau calcul des allocations d'études à Genève.

## 2 Calcul des besoins financiers

Le nouveau système de calcul des allocations repose sur l'établissement d'un budget du demandeur qui fait le bilan des revenus et des frais de formation (et de subsistance pour les requérants « indépendants »). Les besoins financiers qui découlent de la formation poursuivie sont estimés par le solde (négatif) du budget, qui correspondra à l'allocation versée par l'Etat. Dans la mesure de sa capacité financière, le répondant (ou le groupe familial) doit participer aux frais de formation du requérant. Cette participation éventuelle est calculée à partir d'un budget qui tient compte des besoins minimaux du répondant et du requérant.

Les besoins financiers et de formation sont calculés à partir de forfaits selon les catégories de dépenses (entretien, logement, primes d'assurance maladie ...) et la structure du ménage (nombre de personnes, nombre de parents et d'enfants). Les différents forfaits s'inspirent des normes d'aide sociale des institutions d'aide sociale. Pour le groupe familial de référence, un éventuel excédent de ressources, rapporté au nombre d'enfants, permet de financer au moins partiellement les frais de formation de la personne en formation et constitue de ce fait une ressource pour celle-ci. Au contraire, si les revenus devaient être inférieurs aux frais nécessaires pour subvenir normalement aux besoins de la famille, cette différence, toujours en tenant compte du nombre d'enfants en formation, constitue pour la personne en formation un besoin de financement.

Le budget de la personne en formation tient compte, d'une part, de l'ensemble des revenus (de travail, les rentes et prestations sociales, la contribution calculée préalablement des parents) et, d'autre part, des frais de formation et de subsistance (sous forme de forfaits), y compris l'éventuel manque de ressources constaté au niveau du groupe familial. Le solde négatif entre les revenus et les frais constitue alors le montant de l'allocation auquel la personne en formation aurait droit. L'allocation est nulle en cas de solde positif ou lorsque le budget personnel de l'étudiant est parfaitement équilibré. Dans le cas d'un excédent de frais, l'allocation peut varier entre 1 franc (ou un minimum qui est fixé) et un montant important (qui pourrait être plafonné le cas échéant).



### 3 Du système actuel aux simulations du système proposé

Les calculs et simulations s'appuient d'abord sur les données individuelles contenues dans la base de données du SAEA constituée pour gérer les demandes d'allocation, ainsi que sur la définition du système de calcul qui est appliqué par le canton de Berne.

Les objectifs des simulations du nouveau système de calcul des allocations d'études sont :

- de connaître le montant des allocations suivant le système proposé pour le comparer avec le montant que les bénéficiaires touchent actuellement ;
- de déterminer les conditions d'application (forfaits, accès, etc.) qui laisseraient l'enveloppe budgétaire inchangée (réforme neutre en termes de dépenses) ;
- et, subsidiairement :
- d'élaborer un système de simulation qui permettrait de chiffrer l'impact financier de dispositions différentes en cas de besoins ultérieurs.

Pour ce faire les étapes suivantes ont été définies.

#### 3.1 Examen et adaptation du système bernois

Les dispositions bernoises quant à la définition des revenus et frais des budgets à calculer ont été reprises et adaptées lato sensu au contexte genevois. Par exemple, la valeur de certains forfaits a été adaptée à la réalité de Genève (niveau des loyers, frais d'entretien). Parallèlement, les positions de la déclaration fiscale correspondant aux données nécessaires de revenus ou de frais effectifs ont été identifiées pour dresser une liste exhaustive des données que l'administration cantonale fiscale devait transmettre au SAEA.

#### 3.2 Constitution de la base de données de simulation

Les simulations ont porté sur la situation de presque 5'000 bénéficiaires d'allocations pour l'année académique 2005 - 2006<sup>1</sup>. Pour cette année, la base de données fiscales au début des travaux fin 2007 était constituée. La constitution de la base de données a passé par les étapes suivantes :

- création et adaptation de la base de donnée du SAEA notamment en introduisant les variables clés et, en particulier, en intégrant les numéros de contribuable des répondants et/ou du requérant ;
- demande des données fiscales auprès de l'administration fiscale et introduction de celles-ci dans la base de données. Environ 88% des demandes d'extraction ont été complétés ;
- analyse des données statistiques existantes, élimination des populations non concernées ou incomplètes.

<sup>1</sup>La simulation porte également sur les quelques 1'000 demandeurs auxquels une allocation a été refusée dans le système actuel à cause d'un revenu déterminant trop élevé.

Le tableau suivant illustre au final les données obtenues.

Tableau 3-1 Dossiers saisis dans la base de données

Nombre de dossiers	Descriptif	Exemple de motif d'exclusion possible	
4'851	100%	Ensemble des dossiers saisis nécessitant un tri ultérieur car certains ne rentrent pas dans l'objectif de l'analyse	Allocation refusée pour des motifs autres que le revenu déterminant (domiciliation...)
4'147	85%	Dossiers incomplets pouvant toutefois être utilisés pour redresser éventuellement les résultats	Informations fiscales manquantes (ex. un des parents vit à l'étranger)
2'437	50%	Dossiers complets (y compris des refus pour dépassement de barème) représentant 12.1 millions de CHF d'allocations	Aucun motif d'exclusion possible à ce niveau

### 3.3 Simulations

Le système proposé se base essentiellement sur l'établissement de forfaits pour les différents postes de frais correspondant aux besoins d'une famille (entretien, loyer, santé, ...). L'établissement de ces forfaits peut, selon les rubriques financières (revenus, déductions, dépenses), parcourir une ou plusieurs pistes différentes. D'autre part, certaines de ces rubriques comme le revenu du demandeur ou le plafonnement peuvent faire l'objet de plusieurs alternatives. Au final, le système proposé peut revêtir une multitude de variantes différentes dont chacune peut être l'objet d'une simulation.

Les simulations comparent le système d'allocation proposé au système d'allocation actuel. Un premier axe de comparaison est constitué par la structure des familles du répondant. Cinq groupes sont distingués en plus de l'ensemble des demandeurs en fonction de la structure familiale (tableau 3-2).

Tableau 3-2 Les demandeurs selon leur structure familiale

Symbole	Gr1 (INDEP)	Gr2 (MONO)	Gr3 (2+1)	Gr4 (2+2)	Gr5 (2+3..)	TOTAL
Nombre de cas	73 cas	750 cas	384 cas	620 cas	610 cas	2'437 cas
	3%	31%	16%	25%	25%	100%
Groupe familial	Il s'agit des demandeurs sans répondants (dits « <u>indépendants</u> »). Ils sont donc fiscalement indépendants. Ce groupe bien que minoritaire est très important dans l'analyse des résultats de simulation, car il s'agit de bénéficiaires économiquement fragiles, parfois avec des charges de famille	Il s'agit des familles <u>mono-parentales</u> dont l'enfant ou l'un des enfants a demandé une allocation d'étude	Il s'agit des familles de <u>deux parents avec un enfant unique</u> , en l'occurrence le demandeur de l'allocation	Il s'agit des familles à <u>deux parents avec deux enfants</u> dont l'un a demandé une allocation d'étude	Il s'agit des familles à <u>deux parents et trois enfants ou plus</u> , dont l'un a demandé une allocation d'étude	Ensemble des demandeurs

Pour chaque groupe, on a analysé les demandeurs selon les formations suivies, l'état civil des répondants (cas de séparation ou divorce), le logement occupé (demandeur à charge des parents ou non). Le deuxième axe de comparaison est statistique : pour chaque groupe et pour l'ensemble des demandeurs on a mis en évidence aussi bien les montants totaux des allocations obtenues, respectivement calculées selon les deux systèmes, que la moyenne des allocations. Nous avons également mis en évidence le nombre de bénéficiaires et le nombre de demandeurs qui sont exclus dans les deux systèmes d'allocation. Les implications du nouveau système ont été examinées en se référant à la valeur moyenne de chaque poste de revenu et de frais du demandeur (et de sa famille répondante le cas échéant), et au montant total de chaque poste, par groupe de demandeurs. Ces montants globaux renseignent sur l'importance relative des postes de revenus et/ou de frais. Enfin, en dernier lieu, il fallait examiner la distribution des bénéficiaires à l'intérieur de chaque groupe. En effet, si la structure de la famille influe sur le niveau de l'allocation, il n'en reste pas moins que le niveau de revenu est déterminant dans le calcul du montant des allocations (à côté d'autres caractéristiques du demandeur). Il est donc nécessaire, pour se rendre compte des implications du nouveau système, de connaître également les proportions de bénéficiaires et de non-bénéficiaires respectives à l'intérieur de chaque groupe.

### 3.4 Groupe d'accompagnement

Les résultats des simulations ont été présentés et discutés au sein du groupe d'accompagnement. Ce groupe est composé des experts suivants:

- M. **Grégoire** Evéqoz, directeur de l'Office de Formation Professionnelle et Continue (OFPC), Président du groupe ;
- Mme **Brigitte Beaud**, directrice du Service des allocations d'études et d'apprentissage (SAEA) ;
- M. **Pierre-Yves Greber**, professeur ordinaire de droit de la sécurité sociale à la Faculté de Droit de l'Université de Genève ;
- Me **Christine Sayegh**, avocate, ancienne présidente du Grand Conseil ;
- M. **Pierre Weiss**, sociologue, directeur à la Fédération des entreprises romandes.

Les auteurs du présent rapport ont assisté à toutes les réunions de travail. Les procès-verbaux ont été rédigés avec efficacité par Mme Constanza Derpich, collaboratrice du SAEA, qui a également collaboré à la constitution de la base de données et à certaines analyses d'appoint.

En fonction des résultats des simulations, le groupe d'experts a proposé des hypothèses différentes sur la manière de calculer les besoins financiers et les forfaits à retenir pour d'autres simulations. En fin de processus, le groupe d'experts s'est mis d'accord sur les montants des forfaits à retenir et la façon de calculer l'allocation des bourses qui lui paraissent justifiés et qui respectent la contrainte budgétaire.

Les critères suivants ont guidé le choix des hypothèses et, en fin du processus, la sélection de la variante finale proposée :

- le respect des recommandations et propositions relatives au calcul et aux montants des forfaits du projet d'accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études (selon le dossier soumis en consultation entre le 30.11.2007 et le 31.05.2008) ;
- la neutralité des coûts voulue par le Président du DIP: les dépenses estimées, selon le nouveau système d'allocations, ne devaient pas dépasser le budget alloué actuellement (année de référence: 2005), avec une marge (d'erreur) de plus ou moins 5% ;
- une détermination des forfaits basée sur la réalité genevoise (en matière de loyers, ou de dépenses d'entretien, par exemple), tout en préservant le caractère incitatif du dispositif (activité rémunératrice des étudiants, solidarité des parents divorcés, par exemple).
- la minimisation des conséquences financières entre chaque groupe de demandeurs et entre les demandeurs de chaque groupe, ainsi que l'inclusion du nombre le plus élevé possible de demandeurs.

## 4 Calcul détaillé de l'allocation d'étude

Cette section décrit et définit le système de calcul harmonisé des bourses sur la base des dispositions bernoises en la matière. Elle détaille les rubriques entrant dans ce calcul et indique le montant des forfaits appliqué dans les simulations, par rapport aux valeurs retenues par l'Ordonnance sur l'octroi de subsides de formation (OSF) de Berne. Le calcul complet est illustré dans l'annexe 1.

### 4.1 Etablissement du budget de famille

Le calcul du découvert est établi à partir du budget de la famille et du budget de la personne en formation. Le budget de la famille sert à déterminer la situation financière des parents et des enfants qui vivent dans le même ménage. L'établissement d'un budget de la famille est effectué dans tous les cas sauf lorsque l'un des parents verse une pension alimentaire fixée par décision judiciaire :

- Si les parents sont mariés ou vivent en ménage commun sans être mariés, un budget commun est établi. Si les parents ne vivent pas en ménage commun et ne sont pas mariés, mais vivent séparés suite à une décision judiciaire ou sont divorcés ou remariés, un budget séparé est établi pour chacun d'eux.
- Si l'un des parents verse à la personne en formation une pension alimentaire fixée par décision judiciaire, aucun budget n'est établi pour lui.

Il y a lieu de noter ici que le concubinage des parents est mis sur le même plan que le mariage ou le partenariat. En revanche, on ne tient pas compte du concubinage entre le parent répondant et une tierce personne. Dans le premier cas, les données fiscales du couple sont connues (domicile à Genève). Dans le second cas, le concubin n'est pas tenu légalement, sauf exception, de financer la formation de l'enfant de son partenaire. Il ne figure pas non plus dans la déclaration fiscale du parent.

Le budget des parents est établi à travers un bilan entre les revenus, d'une part, et les charges minimales nécessaires pour couvrir les besoins essentiels, de l'autre. L'éventuel **excédent** de recettes qui est dégagé est **divisé par le nombre d'enfants suivant une formation**<sup>2</sup>. Le résultat est imputé aux recettes figurant au budget de la personne en formation. En d'autres termes, une part proportionnelle de l'excédent financier réalisé par la famille est attribuée au financement, par les parents, de la formation de l'enfant.

A l'inverse, pour les personnes en formation qui vivent dans le ménage de leurs parents, tout **découvert** mis en évidence est **divisé par le nombre de personnes prises en compte** dans le budget de la famille. Dans ce cas, les allocations d'étude sont censées financer uniquement la part individuelle des besoins financiers de la famille ; autrement dit, les besoins financiers de tous les autres membres de la famille ne sont théoriquement pas couverts par l'allocation.

<sup>2</sup> Dans le cadre de cette analyse, n'ayant pas l'information sur les formations suivies par l'ensemble des enfants, nous avons approximé le nombre d'enfants suivant une formation par le nombre d'enfant entre 15 et 25 ans.

### 4.1.1 Revenus de la famille

L'ensemble des revenus uniques et périodiques qui sont déterminants pour la taxation fiscale est pris en compte dans le calcul du budget de la famille. Ils sont établis sur la base de la taxation fiscale entrée en force l'année précédant l'année de formation pour le calcul des impôts cantonaux et communaux. Toute valeur locative d'immeuble affectée à l'usage personnel ainsi que les contributions d'entretien destinées à la personne en formation sont déduites du montant total des revenus. Les revenus pris en compte dans le budget de la famille sont majorés de 15% de la fortune imposable conformément à la taxation fiscale entrée en force l'année précédant l'année de formation pour le calcul des impôts cantonaux et communaux.

Les sources de revenus suivantes (+PRx) sont considérées (entre parenthèses les rubriques correspondantes de la déclaration fiscale), déduction faite de la valeur locative et des pensions alimentaires versées (-PRx):

- **PR1 Les revenus**

+ PR1 (91.00) les revenus de l'activité dépendante et indépendante (nets des cotisations sociales AVS/AI, APG, AC, AANP, Assurance maternité, prévoyance professionnelle), les revenus du capital (intérêts, dividendes, etc.), les rentes et pensions, ainsi que les pensions alimentaires et contributions d'entretien perçues. Sont compris également les subsides de l'Etat pour l'assurance maladie et les allocations de logement. Ne sont pas compris dans R1, notamment les prestations complémentaires AVS/AI (R2 ci-dessous) et diverses autres prestations d'aides non imposables (allocations d'études, solde militaire, etc., rubrique fiscale 98.00)

- **PR2 Les prestations complémentaires**

+ PR2 (98.40) les prestations complémentaires AVS/AI, considérées ici à juste titre comme revenus, mais non imposables. Ces prestations figurent dans la base de données fiscales à titre de renseignement obligatoire et ne sont pas prises en compte dans les simulations.

- **PR3 La fortune**

+ PR3 (99.00) la fortune brute déduction faite des dettes et de la déduction sociale (fortune imposable).

- **PR4 Valeur locative**

- PR4 (15.10-1) la valeur locative de l'immeuble ou logement principal occupé par le propriétaire<sup>3</sup>. Les données fiscales indiquent la valeur occupée pour l'ensemble des logements occupés par le propriétaire. L'occupation de plusieurs logements à Genève devrait être plutôt rare.

<sup>3</sup> La valeur locative nette des charges et frais d'entretien est déduite du revenu total par comparaison avec les locataires qui paient un loyer (frais de logement), seul l'immeuble ou le logement principal est pris en compte.

- **PR5/PR6 Contributions versées**

- PR5 /PR6 (53.10) les pensions et contributions d'entretien versées. Si la contribution d'entretien est versée par un parent à l'enfant-demandeur d'allocation alors il n'y a pas lieu de calculer le budget de la famille pour ce parent, étant donné que la contribution d'entretien est supposée jouer ce rôle.

#### 4.1.2 Charges et frais de la famille

Les frais d'entretien à prendre en compte se composent de la couverture des besoins de base (PF1 à PF3), du supplément d'intégration (PF4) et des frais circonstanciels (PF5 à PF8). La couverture des besoins de base comprend le forfait pour l'entretien, les frais de logement et les frais médicaux de base. Les frais circonstanciels dépendent de la situation financière et professionnelle des parents. Sont pris en compte à titre de frais circonstanciels les impôts dus (PF5/PF6) et les frais professionnels. Sont considérés comme des frais professionnels reconnus les frais de déplacement fiscalement reconnus entre le domicile et le lieu de travail ainsi que les frais supplémentaires nécessaires pour les repas pris en dehors du domicile (PF7/PF8).

- **PF1 Frais d'entretien**

Les forfaits pour frais d'entretien couvrent les besoins de base en nourriture, vêtements, loisirs et autres. Ils augmentent avec le nombre de personnes dans le ménage, mais à un rythme décroissant pour refléter les économies d'échelle des ménages nombreux. Le canton de Berne applique strictement les normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS), calculées à partir d'une moyenne suisse des besoins fondamentaux. Les normes d'insaisissabilité appliquées à Genève, qui sont proposées par le groupe d'expert, compte tenu de la contrainte du maintien de l'enveloppe budgétaire, sont globalement un peu plus généreuses.

Tableau 4-1 Les frais d'entretien selon deux normes différentes, par année

Normes CSIAS (Suisse)		Normes d'insaisissabilité (Canton de Genève)	
1 personne	11'520 CHF	1 adulte	13'200 CHF
2 personnes	17'628 CHF	2 adultes	18'600 CHF
3 personnes	21'432 CHF		
4 personnes	24'648 CHF	<u>Enfants</u>	
5 personnes	27'876 CHF	< 6 ans	3'000 CHF
6 personnes	31'104 CHF	6 à 12 ans	4'200 CHF
7 personnes	34'332 CHF	> 12 ans	6'000 CHF
par personne supplémentaire	3'228 CHF	moyenne	4'400 CHF

Elles concernent le revenu (mensuel) absolument indispensable, exclu de toute saisie, d'un débiteur qui doit financer les frais pour l'alimentation, les vêtements et le linge y compris leur entretien, les

soins corporels et de santé<sup>4</sup>, l'entretien du logement, les frais culturels ainsi que les dépenses pour l'éclairage, le courant électrique ou le gaz pour la cuisine. Le montant total dépend aussi de l'âge des enfants pour lesquels les forfaits sont échelonnés en trois groupes d'âge. Ces normes sont revues annuellement. Les simulations ont été paramétrées sur la révision de 2007 au lieu de 2006.

#### • PF2 Frais de logement

Selon les dispositions bernoises, les frais de logement sont calculés à partir du loyer effectif, charges comprises, ou des charges hypothécaires pour les personnes propriétaires de leur logement, dans la limite des forfaits définis. Ces montants varient entre Fr. 10'956 pour un logement de deux pièces pour une personne et Fr. 21'144 pour un logement de 5 pièces cuisine non comprise.

Ainsi, pour connaître les frais effectifs, il y a lieu de demander au requérant une copie du bail à loyer, respectivement une pièce attestant le montant du loyer payé de l'un ou des deux parents, selon le cas. Dans le cas de parents propriétaires, il faut connaître les intérêts hypothécaires payés durant l'année de référence.

Sur le plan pratique, pour les besoins de simulation, les loyers effectifs ne sont pas connus. Les intérêts hypothécaires payés pour le logement occupé uniquement par les parents ne sont pas identifiables dans les déclarations fiscales ; seule la valeur locative après abattement pour les propriétés immobilières est identifiée par l'administration fiscale (rubrique 55.10-x), mais on ne peut pas savoir quel est le logement occupé dans la liste fournie. Au regard de l'ensemble des rubriques, cette rubrique est de toute manière très marginale, que ce soit en nombre de cas, ou en terme de montants. Cela s'explique aussi par le profil moyen des familles de demandeurs d'allocation. Par souci de comparaison, nous avons donc déduit cette rubrique du revenu (voir R4) et avons procédé à un calcul des loyers par forfait pour l'ensemble des demandeurs.

Les forfaits sont calculés à partir des statistiques sur les loyers de l'OCSTAT en fonction du nombre de pièces. L'indicateur est la moyenne des loyers payés en mai 2005 pour les logements libres, toute année de construction confondue, en 2005. Ainsi, le forfait de loyer passe de Fr. 11'232.-- pour un logement de trois pièces genevois (1 personne) à Fr. 33'084.-- pour un logement de 7 pièces (5 personnes).

Tableau 4-2 Statistique des loyers 2005 (OCSTAT)

	Nombre de pièces (cuisine comprise)	par mois	par an
1 personne	3 pièces	936 CHF	11'232 CHF
2 personnes	4 pièces	1'196 CHF	14'352 CHF
3 personnes	5 pièces	1'497 CHF	17'964 CHF
4 personnes	6 pièces	1'973 CHF	23'676 CHF

<sup>4</sup> Les primes d'assurance maladie ne sont pas comprises dans le montant de base (mensuel). Elles font l'objet, comme le loyer effectif, les frais de chauffage, les frais professionnels, les frais d'instruction des enfants et les frais de santé importants, de suppléments en fonction de la situation personnelle du débiteur.



Lors de l'application du nouveau système de calcul, il est probablement judicieux, pour simplifier l'administration du système, d'opter pour la solution des forfaits de logements appliqués à tous les parents mettant par là-même locataires et propriétaires sur un pied d'égalité. Pour l'instant, il n'est pas possible de connaître automatiquement la valeur locative imputée au propriétaire dans la base de données fiscales.

- **PF3 Les frais médicaux de base**

Le calcul est basé à partir des primes de l'assurance maladie obligatoire de base, des frais de contrôles dentaires annuels et d'hygiène dentaire ainsi que des frais de traitement dentaire dans la limite des montants forfaitaires définis. La valeur des forfaits qui distinguent l'âge des assurés (enfants, jeunes adultes et adultes) s'oriente sur les primes moyennes payées à Genève selon la statistique de Santésuisse. Par rapport au canton de Berne, les montants des primes sont plus élevées. Elles ne sont pas majorées pour tenir compte des frais de contrôle et d'hygiène dentaire.

Tableau 4-3 Primes de l'assurance maladie obligatoire de base (Santésuisse)

Catégorie d'âge	Primes moyennes par assuré pour l'année 2005, canton de Genève
Adultes (à partir de 26 ans)	4'249 CHF
Jeunes adultes (19–25 ans)	3'468 CHF
Enfants (0–18 ans)	1'194 CHF

- **PF4 Supplément d'intégration par personne suivant une formation**

Il est octroyé dans le budget de la famille pour chaque personne qui suit une formation reconnue. Le montant bernois de 1'200 francs par année est également appliqué. Dans la base de données fiscales, il n'est pas possible de savoir quelles personnes sont en formation. Par approximation, le forfait est appliqué au nombre de personnes à charge âgées entre 15 et 25 ans qui se trouvent dans le ménage.

- **PF5/PF6 Impôts cantonaux et communaux et impôts fédéraux**

Il s'agit des montants d'impôts qui figurent dans les bordereaux de taxation de l'administration cantonale fiscale.

- **PF7/PF8 Frais de déplacement et de repas de l'homme, respectivement de la femme**

Il s'agit des frais déclarés, déductibles du revenu imposable, tels qu'ils sont définis par la loi et admis par l'administration fiscale pour les déplacements entre le lieu de travail et le domicile, ainsi que les frais supplémentaires nécessaires pour les repas pris en dehors du domicile.

## 4.2 Etablissement du budget personnel

Le budget personnel rend compte de la situation financière de la personne en formation, de celle de son conjoint ou de sa conjointe, de celle de leurs enfants communs et pour les personnes liées par un partenariat enregistré, de celle de son ou de sa partenaire.

Les frais découlant de la gestion d'un ménage individuel ne sont pris en compte que lorsque la personne en formation a 20 ans révolus ou ne peut vivre chez ses parents pour des motifs impérieux. Constituent en particulier des motifs impérieux, les déplacements de plus d'une heure et demie entre le domicile des parents et le lieu de formation ainsi que la gestion d'un ménage incluant les enfants de la personne en formation ou son conjoint ou sa conjointe.

#### 4.2.1 Revenus personnels

Les mêmes rubriques que les revenus des parents s'appliquent pour la personne en formation.

En cas d'excédent dans le budget de la famille, il faut aussi rajouter la contribution parentale tirée du budget de la famille, **répartie proportionnellement entre les enfants suivant une formation.**

#### 4.2.2 Charges et frais personnels

Toutes les rubriques des charges et des frais du budget de la famille se trouvent également dans le budget de la personne en formation, sauf celle concernant le supplément d'intégration des enfants suivant une formation. Trois nouvelles catégories de charges sont rajoutées : DF8 les frais spécifiques de prise en charge pour les enfants de personnes élevant seules les enfants (les « familles monoparentales »), DF9 les frais de formation, ainsi que DF10 la part individuelle des charges au sein de la famille qui ne sont pas couvertes.

- **DF1/DF2/DF3 Frais d'entretien, de logement et de santé**

Les frais à prendre en compte pour les personnes gérant un ménage individuel sont régis en analogie avec ceux des parents.

- **DF4/DF5 Impôts cantonaux et communaux et impôts fédéraux**

Selon les bordereaux de taxation.

- **DF6/DF7 Frais de déplacement, et de repas de la personne en formation, respectivement du conjoint en cas d'activité lucrative**

Les frais circonstanciels sont calculés à partir des dépenses nécessaires pour les déplacements entre le domicile et le lieu de formation. Les tarifs appliqués par les transports publics sont déterminants. Les personnes en formation qui vivent chez leurs parents voient également prises en compte les dépenses supplémentaires nécessaires pour les repas pris en dehors du domicile, dans les limites des tarifs fixés.

Les montants pris en compte lors des simulations sont ceux qui sont déclarés fiscalement.

- **DF8 Frais d'entretien pour enfant(s)**

Les frais nécessaires liés à la prise en charge des enfants (frais de garde, de crèche) sont admis pour les personnes en formation qui élèvent seules leurs enfants. Il peut s'agir notamment des frais reconnus en fonction de la situation individuelle de la personne en formation comme à Berne, des frais effectifs jusqu'à un maximum ou non, ou des frais forfaitaires.

Les frais admis pour la simulation sont de 5'000 francs par enfant ou quel que soit le nombre d'enfants.

- **DF9 Frais de formation**

Sont considérés comme frais effectifs de formation reconnus les taxes de scolarité et les taxes d'études, les taxes d'examen et les dépenses destinées au matériel didactique obligatoire. Sont déterminants les frais facturés par les établissements de formation publics. Ne sont pas prises en compte les dépenses liées aux cours facultatifs, à la location ou à l'achat d'outils, d'instruments ou d'appareils de toute nature ainsi qu'à toute autre acquisition. Si les frais de formation effectifs sont supérieurs aux forfaits maxima fixés, ce sont ces derniers qui s'appliquent, soit Fr. 2'000 pour le niveau secondaire II et Fr. 3'000 pour le degré tertiaire.

Les frais effectifs ne sont pas connus par le SAEA ; ce sont donc les forfaits (bernois) qui sont appliqués dans les simulations.

- **DF10 Frais d'entretien non couverts par la famille**

La part individuelle du découvert du budget de la famille est prise en compte à titre de frais d'entretien dans le budget des personnes en formation qui vivent dans le ménage de leurs parents. Cette part correspond à l'excédent de charges qui ressort du budget réparti **proportionnellement sur le nombre de personnes composant le ménage**.

#### 4.2.3 Calcul des allocations d'études

Lorsque le budget personnel de la personne en formation, mariée ou en partenariat enregistré, se solde par un découvert, celui-ci est **divisé par le nombre de personnes prises en compte dans le budget personnel**. Cette part individuelle constitue alors, à un franc près, le montant de l'allocation d'études. Il a été prévu un **montant minimal de 500 francs**, conformément aux dispositions actuelles appliquées à Genève. **Les allocations devraient également être plafonnées**. A ce titre, le projet d'harmonisation intercantonale prévoit un plafond qui ne peut pas être inférieur à CHF 12'000 et 16'000 respectivement pour le secondaire et le tertiaire, libre aux cantons de fixer un plafond plus généreux (voir section suivante).

## 5 Les leviers importants des simulations

A ce stade, il fallait choisir, parmi les nombreux paramètres qui co-déterminent le calcul et le niveau des allocations, les variables les plus importantes, celles qui constituent les « leviers » des simulations. Les valeurs que prennent ces leviers doivent être justifiées sur un plan théorique et correspondre à la réalité dans laquelle se trouve le bénéficiaire potentiel d'une allocation et ses parents. Une combinaison donnée de valeur pour ces leviers définit une variante de simulation. Il suffit de modifier l'une des valeurs pour définir une autre variante, proche de la précédente, mais qui présente des résultats différents pour les groupes définis de bénéficiaires et pour le niveau de dépenses.

Il s'agit d'abord d'examiner les rubriques de revenus et de frais qui ont une grande influence sur le niveau des allocations calculées de toutes les catégories de bénéficiaires. Du côté des revenus, la marge de manœuvre est relativement étroite. En effet, le budget considère en principe l'ensemble des revenus qui échoit aux parents ou à la personne en formation. A ce niveau il n'y a, a priori, pas de raisons d'écarter des sources de revenus au niveau des parents qui doivent subvenir aux besoins (de formation) de leurs enfants. Dans le cas de la personne en formation, se pose la question de savoir si tout revenu de travail doit être inscrit au budget au risque de décourager le bénéficiaire des allocations de rechercher ou poursuivre une activité rémunératrice.

Deux situations particulières ont encore retenu l'attention du groupe d'accompagnement lors de la discussion des nombreux résultats et analyses intermédiaires de simulation. Il s'agit de la situation des familles monoparentales au sein desquelles la personne en formation encourt des frais de garde et d'organisation qui peuvent mettre en péril la poursuite normale des études. Dans certains cas, le niveau calculé des allocations est très élevé, en comparaison avec les besoins financiers moyens ressortant des enquêtes de l'OFS et de l'allocation maximale qui est attribuée sous le système actuel. Finalement, le groupe d'experts, au fil de l'examen de cas particuliers, a estimé qu'il ne convenait pas d'encourager les personnes qui suivent une formation à Genève de prendre un logement propre par la reconnaissance de frais de logement dans leur budget. Les allocations élevées et la couverture des frais de logement en cas de formation suivie à Genève reviennent aussi à diminuer l'enveloppe budgétaire à disposition de larges catégories d'autres bénéficiaires.

### 5.1 Les frais d'entretien

Au niveau des dépenses, l'entretien, avec le logement, constitue la charge la plus importante dans le budget de la famille et de la personne en formation. Dans les deux cas, les différences entre régions et cantons peuvent être importantes. Les valeurs à retenir pour les forfaits de logement peuvent s'orienter sur les résultats des statistiques représentatives des loyers à Genève. Cela permet de prendre en compte les particularités du marché du logement à Genève. Pour les forfaits d'entretien qui sont censés couvrir les besoins de base en alimentation, habillement, transports et communications, loisirs et autres besoins courants, il existe des normes applicables au niveau suisse émises par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) pour la Suisse. Alternativement, on

peut recourir aux normes d'insaisissabilité de Genève dont les montants sont globalement plus élevés. Cela peut se justifier dans un canton ville comme Genève qui a la réputation de cherté du coût de la vie. Il est aussi possible que la définition des besoins de base dans un contexte urbain prononcé soit différente de celle retenue au plan national, ce qui pourrait également se traduire par des dépenses nécessaires plus élevées.

Tableau 5-1 Traitement des frais d'entretien

<b>A</b>	<b>0</b>	<b>Frais d'entretien - normes CSIAS</b>
A	1	Frais d'entretien - normes CSIAS +20%
A	2	Frais d'entretien - normes d'insaisissabilité – selon - E 3 60.04

## 5.2 Plafonnement des allocations

Selon les premiers résultats, il s'est vite avéré inévitable de fixer un plafonnement, pour deux raisons :

- pour éviter de transformer l'allocation d'étude en aide sociale ;
- pour éviter de privilégier une minorité de personnes en formation au détriment des nombreux autres bénéficiaires potentiels.

La détermination concrète des plafonds peut être orientée soit sur les objectifs d'harmonisation intercantonale, soit sur les besoins effectifs estimés des bénéficiaires potentiels.

En effet, l'accord intercantonal stipule que les allocations d'étude ne devraient en tout cas pas être inférieures au seuil annuel de 12'000 CHF pour un demandeur suivant des études de niveau secondaire II et de 16'000 CHF pour le tertiaire. Une majoration de 4'000 CHF par charge d'enfant pour les demandeurs fiscalement indépendants est aussi mentionnée.

Selon l'enquête de l'OFS sur les conditions de vie et d'études dans les hautes écoles suisses, les dépenses moyennes des étudiants en Suisse se montent à 20'200 CHF par année. Les dépenses des étudiants ne logeant pas chez leurs parents atteignent en moyenne 22'800 CHF. Ainsi, le plafonnement pourrait être fixé au niveau des dépenses moyennes, soit 20'200 CHF ou 23'000 CHF arrondi. Le plafond pour les personnes poursuivant des études secondaires pourrait être fixé à 75% du plafond choisi du tertiaire, reprenant ainsi l'écart relatif entre le secondaire et le tertiaire proposé dans le projet d'harmonisation intercantonale.

Tableau 5-2 Plafonnement des allocations

B	0	Pas de plafonnement	L'allocation comble le déficit calculé
B	1	Plafonnement "accord inter-cantonal"	12'000 CHF pour le secondaire / 16'000 CHF pour le tertiaire (+4'000 CHF par enfant)
B	2	Plafonnement "dépenses des étudiants" max	17'250 CHF pour le secondaire / 23'000 CHF pour le tertiaire (+4'000 CHF par enfant)
B	3	Plafonnement "dépenses des étudiants" moyen	15'150 CHF pour le secondaire / 20'200 CHF pour le tertiaire (+4'000 CHF par enfant)

### 5.3 Traitement du revenu du demandeur

Le problème quant à la prise en compte du revenu propre du demandeur tient au fait de ne pas décourager le demandeur à participer au financement de sa formation par une activité rémunératrice, tout en reconnaissant qu'une activité lucrative puisse pénaliser la poursuite des études. Il y a donc lieu de trouver une solution qui permette un arbitrage entre l'objectif de financement et de confort des personnes en formation et celui d'une poursuite normale de la formation dans les meilleures conditions possibles. Deux possibilités s'imposent :

- ne pas prendre en compte un montant de revenus donné (Fr. 7'780 par exemple, montant appliqué dans système actuel et proche du montant moyen des revenus accessoires des étudiants du tertiaire). Dans ce cas, un revenu accessoire inférieur ne réduit pas l'allocation calculée, mais le 7'781<sup>ème</sup> franc réduit exactement d'un franc l'allocation (proportion 1 à 1) ;
- prendre en compte une fraction du revenu, 50% par exemple, dans les revenus du budget, ce qui revient à réduire l'allocation de 50 centimes pour chaque franc de revenus accessoires ; le taux d'imposition implicite du revenu étant 50%.

Tableau 5-3 Traitement du revenu du demandeur

C	0	Le revenu du demandeur est pris en compte à 100%
C	1	Le revenu du demandeur est pris en compte déduction faite des 7'780 premiers francs
C	2	Le revenu du demandeur est pris en compte à 50%

### 5.4 Suppléments d'entretien pour enfant à charge

Plusieurs hypothèses et solutions ont été testées par rapport au soutien accordé aux familles à travers un supplément d'entretien. Une attribution généreuse, non sélective, de ces suppléments augmente rapidement le niveau et le volume des allocations qui dépassent le budget alloué. Le groupe d'experts est soucieux de ne pas défavoriser les familles monoparentales et s'est prononcé en faveur d'un supplément d'entretien par enfant pour ces familles uniquement et un supplément accordé à chaque famille avec un enfant à charge.

Tableau 5-4 Traitement pour les charges de familles

D	0	Uniquement dans les familles monoparentales	5'000 CHF (quel que soit le nombre d'enfants)
D	1	Uniquement dans les familles monoparentales	5'000 CHF (PAR enfant)
D	2	Pour toutes les familles	5'000 CHF (quel que soit le nombre d'enfants)
D	3	Pour toutes les familles	5'000 CHF (PAR enfant)
D	4	Pour toutes les familles	5'000 CHF (quel que soit le nombre d'enfants) et 5000 CHF PAR enfant pour les monoparentales

## 5.5 Frais de logement pour un demandeur dépendant

Le groupe d'experts est d'avis qu'en principe il n'y a pas lieu de financer un logement pour un demandeur dépendant qui suit une formation à Genève. En revanche, il est justifié de financer un logement lorsque la formation a lieu en dehors de Genève.

Tableau 5-5 Traitement pour le logement séparé

E	0	Le logement séparé est pris en compte à 100%
E	1	Le logement séparé est pris en compte à 50% (sauf UNI hors GE - 100%)
E	2	Le logement séparé n'est jamais pris en compte (sauf UNI hors GE - 100%)
E	3	Le logement séparé n'est jamais pris en compte

## 6 Les résultats

Cette section présente les résultats d'un nombre restreint de simulations (variantes), ainsi que les résultats de la variante sur laquelle le groupe d'accompagnement s'est mis d'accord après avoir examiné un grand nombre d'hypothèses de travail et les résultats correspondants.

### 6.1 La définition des variantes de simulation

Par approximation successive, en suivant les critères de choix que s'est donné le groupe d'experts (fin de section 3), un grand nombre de variantes a été calculé à partir de valeurs différentes pour les leviers de simulation. A titre d'illustration, deux variantes « extrêmes » sont présentées ci-après. Ces variantes sont qualifiées d'extrêmes au sens qu'elles intègrent les valeurs les plus et les moins généreuses, avec pour résultat que les montants globaux dépensés en allocations ne respectent pas la contrainte budgétaire.

Les hypothèses et les valeurs relatives aux 5 leviers de simulations sont indiquées dans le tableau 6-1. Par exemple, pour les frais d'entretien, la variante relativement peu généreuse, « minimaliste » (V min), retient les normes suisses de la CSIAS, alors que la variante généreuse « maximaliste » (V max) applique les normes d'insaisissabilité nettement plus élevées. V min tient compte de l'ensemble des revenus de l'étudiant demandeur dans son budget, ce qui réduit d'autant l'allocation d'études, alors que V max accorde à l'étudiant une franchise de Fr. 7'780. En d'autres termes, dans ce cas, l'allocation est réduite exactement du montant du revenu qui excède la franchise.

Tableau 6-1 Les variantes « extrêmes »

<b>VARIANTES</b>		<b>V min</b>	<b>V max</b>
A 0	Frais d'entretien - normes CSIAS 100%		
A 1	normes CSIAS 120%		
A 2	normes d'insaisissabilité		
B 0	Plafonnement des allocations - aucun		
B 1	12'000 / 16'000 (+4'000 par enfant)		
B 2	17'250 / 23'000 (+4'000 par enfant)		
B 3	15'150 / 20'200 (+4'000 par enfant)		
C 0	Prise en compte du revenu du demandeur - à 100%		
C 1	7'780 CHF de franchise		
C 2	prise en compte à 50%		



D 0	Supplément d'entretien - [monoparentale] 5'000 CHF (SI enfant)		
D 1	supplément d'entretien : [monoparentale] 5'000 CHF (PAR enfant)		
D 2	supplément d'entretien : 5'000 CHF (SI enfant)		
D 3	supplément d'entretien : 5'000 CHF (PAR enfant)		
D 4	supplément d'entretien : [monoparentale] 5000 CHF PAR enfant, sinon SI enfant		
E 0	Logement séparé du demandeur DEP - 2ème logement à 100%		
E 1	2ème logement à 50% (UNI hors GE 100%)		
E 2	2ème logement à 0% (UNI hors GE 100%)		
E 3	2ème logement à 0%		

Les résultats présentés dans les tableaux simplifiés ci-dessous illustrent pour chaque groupe de bénéficiaire, le gain ou la perte, total et moyen, du groupe par rapport au système actuel.

Le chiffre en francs sur la 2<sup>ème</sup> ligne (« cas ») indique l'écart entre l'enveloppe budgétaire, déterminée par les allocations versées sous le système actuel, et les dépenses qui résulteraient du système proposé d'allocations. Les résultats globaux pour la variante minimaliste montrent que les dépenses d'allocation diminuent fortement. Pour l'échantillon de demandeurs sous analyse, les allocations passeraient de 12 à 7 millions de francs, soit une baisse de 42%. Les hypothèses globalement restrictives sur 4 leviers de simulation en sont la cause, mais c'est très nettement l'utilisation des normes CSIAS qui pousse les niveaux des allocations vers le bas. On observe qu'un seul groupe de demandeurs – celui des « indépendants » - tire son épingle du jeu (+34% de dépenses d'allocation, +34% du niveau moyen des allocations, et stabilité du nombre de bénéficiaires), alors que les autres groupes sont tous perdants sur le plan des dépenses globales et du nombre de bénéficiaires potentiel.

La variante maximaliste augmente d'un quart le niveau global des dépenses en allocations, de 15% le niveau moyen et de 9% le nombre de bénéficiaires. Ce résultat est obtenu notamment grâce au non-plafonnement des allocations, ce qui tend à substituer les aides sociales - dont l'objectif premier est de combler l'insuffisance de revenus - par l'allocation de formation dont l'objectif premier est l'encouragement aux études. Cette tendance est encore renforcée par le fait que l'allocation finance, dans ce cas, un logement séparé des demandeurs ayant un répondant. De plus, la simulation ne tient pas compte de l'effet d'opportunité qu'engendrerait un système nettement plus généreux et qui, a fortiori, entraînerait une croissance des demandes qui aggraverait ultérieurement le bilan global<sup>5</sup>.

<sup>5</sup> Les simulations intègrent aussi les demandes qui ont été refusées en raison d'un revenu trop élevé dans le système actuel. Ainsi, une augmentation du nombre de demandeurs qui est observée dans la simulation du nouveau système correspond à un repêchage de certains de ces demandeurs pour lesquels le système proposé ne considère plus leur niveau de revenu comme trop élevé. Mais une variante de simulation très généreuse, selon les hypothèses, risque aussi de faire croître de manière conséquente le nombre de nouveaux demandeurs. Or, ces simulations ne tiennent pas compte de cet aspect. Par hypothèse,

On remarque que le groupe des indépendants est largement bénéficiaire, de même que les familles nombreuses, et que les familles monoparentales sont, globalement, non seulement les plus désavantagées des groupes, mais ne bénéficient d'aucune amélioration suite à la croissance du budget de 25%.

Tableau 6-2 variante minimaliste de simulation

VARIANTE MIN	Gr1 (INDEP)	Gr2 (MONO)	Gr3 (2+1)	Gr4 (2+2)	Gr5 (2+3..)	TOTAL
-5'143'298 CHF	73 cas	750 cas	384 cas	620 cas	610 cas	2'437 cas
Montant global	+34%	-56%	-62%	-50%	-23%	-42%
Montant moyen	+34%	-25%	-32%	-35%	-20%	-23%
Part des bénéficiaires	+0%	-41%	-44%	-22%	-3%	-25%

Tableau 6-3 variante maximaliste de simulation

VARIANTE MAX	Gr1 (INDEP)	Gr2 (MONO)	Gr3 (2+1)	Gr4 (2+2)	Gr5 (2+3..)	TOTAL
+3'020'072 CHF	73 cas	750 cas	384 cas	620 cas	610 cas	2'437 cas
Montant global	+157%	-16%	-10%	+32%	+69%	+25%
Montant moyen	+139%	-0%	-14%	+1%	+37%	+15%
Part des bénéficiaires	+8%	-15%	+5%	+31%	+23%	+9%

Au fil des différentes simulations effectuées, un certain nombre de constatations générales quant au pouvoir « discriminatoire » entre les différents groupes de bénéficiaires se dégage en comparaison avec le système actuel d'allocations. Il apparaît que le système par forfaits proposé tient, globalement, mieux compte des besoins :

- le groupe des demandeurs fiscalement indépendants ne peut pas compter sur la contribution de leurs parents et les demandeurs ont parfois eux-mêmes des charges d'enfants. Il s'agit en effet de la catégorie avec le revenu moyen par personne le plus faible. Avec le système actuel, le besoin en financement de cette catégorie est vite limité par les plafonds d'allocations, tandis que le système proposé continue à adapter l'allocation pour des niveaux encore plus faible de revenu ;
- le système actuel différencie fortement l'allocation que peut obtenir un demandeur selon qu'il poursuit des études secondaire ou tertiaire. Le système proposé n'introduit qu'une différence très relative de 1'000 CHF par année (frais d'écolage) ;

on estime que si globalement le système proposé respecte l'enveloppe budgétaire de l'ancien système, le nombre de nouveaux demandeurs reste limité, toute chose égale par ailleurs.

- en cas de séparation des parents biologiques, le système proposé tient compte des revenus du deuxième parent, à moins qu'il ne verse une pension agréée pour l'enfant. Or, avec le système actuel, tel n'est pas forcément le cas. Cela explique en partie pourquoi le groupe des familles monoparentales est « pénalisé » dans le système proposé.

## 6.2 Résultats des 4 variantes principales

Les hypothèses des quatre variantes principales qui ont été retenues pour un examen détaillé figurent dans le tableau 6-4. Ces variantes satisfont notamment la contrainte de ne pas (trop) dépasser l'enveloppe budgétaire déterminée par l'application du système actuel, à l'inverse toute l'enveloppe financière disponible devant être utilisée.

Tableau 6-4 Les variantes principales de simulation

<b>VARIANTES</b>		V1	V2	V3	V4
A 0	<b>Frais d'entretien - normes CSIAS 100%</b>				
A 1	normes CSIAS 120%				
A 2	normes d'insaisissabilité				
B 0	<b>Plafonnement des allocations - aucun</b>				
B 1	12'000 / 16'000 (+4'000 par enfant)				
B 2	17'250 / 23'000 (+4'000 par enfant)				
B 3	15'150 / 20'200 (+4'000 par enfant)				
C 0	<b>Prise en compte du revenu du demandeur - à 100%</b>				
C 1	7'780 CHF de franchise				
C 2	pris en compte à 50%				
D 0	<b>Supplément d'entretien - [monoparentale] 5'000 CHF (SI enfant)</b>				
D 1	supplément d'entretien : [monoparentale] 5'000 CHF (PAR enfant)				
D 2	supplément d'entretien : 5'000 CHF (SI enfant)				
D 3	supplément d'entretien : 5'000 CHF (PAR enfant)				
D 4	supplément d'entretien : [monoparentale] 5000 CHF PAR enfant, sinon SI enfant				
E 0	<b>Logement séparé du demandeur DEP - 2ème logement à 100%</b>				
E 1	2ème logement à 50% (UNI hors GE 100%)				
E 2	2ème logement à 0% (UNI hors GE 100%)				
E 3	3ème logement à 0%				

© EcoDiagnostic, Genève, 28 août 2008

Rapport final : Simulation d'un système de calcul par forfaits des allocations de formation

page 25/31

On note que deux variantes traduisent une attitude restrictive quant au niveau des frais d'entretien, et que les deux autres retiennent l'hypothèse d'insaisissabilité la plus généreuse. Trois variantes sur quatre plafonnent les allocations aux niveaux les plus bas de l'accord intercantonal. Toutes les variantes accordent la franchise de 7'780 francs sur le revenu propre du demandeur, préservant ainsi les incitations au travail. Dans le même ordre d'idée, le groupe d'experts est d'avis qu'il ne faut pas encourager les demandeurs d'occuper leur propre logement à Genève, si les parents peuvent pourvoir ce service. Ainsi, les 4 variantes ne considèrent pas le loyer du « 2<sup>ème</sup> » logement comme des charges à faire valoir dans le budget de l'étudiant. Pour les suppléments d'entretien, trois hypothèses sur quatre sont prises en compte.

Une analyse approfondie des différents groupes montre qu'il existe dans chaque groupe des gagnants et des perdants. L'analyse globale des résultats par groupe de demandeurs a été complétée par l'examen de cas particuliers « extrêmes » de perdants et de gagnants sous le nouveau système. Il s'agit en effet de (re)distribuer des ressources limitées entre des demandeurs d'allocations qui se trouvent dans des situations parfois très différentes.

Tableau 6-5 Profil statistique de la variante 1

VARIANTE 1	Gr1 (INDEP)	Gr2 (MONO)	Gr3 (2+1)	Gr4 (2+2)	Gr5 (2+3..)	TOTAL
-1'077'262 CHF	73 cas	750 cas	384 cas	620 cas	610 cas	2'437 cas
Montant global	+67%	-40%	-20%	-1%	+19%	-9%
Montant moyen	+55%	-18%	-22%	-19%	+4%	-9%
Part des bénéficiaires	+8%	-27%	+3%	+22%	+14%	-0%

La variante 1 (tableau 6-5), assez prudente en termes financiers (-9% de dépenses), ne satisfait pas complètement le groupe d'expert sur la question du supplément d'entretien par enfant. En effet, aucune distinction n'est faite pour les familles monoparentales qui, toutes choses égales par ailleurs, doivent recourir plus souvent à une aide extérieure pour la garde des enfants.

Tableau 6-6 Profil statistique de la variante 2

VARIANTE 2	Gr1 (INDEP)	Gr2 (MONO)	Gr3 (2+1)	Gr4 (2+2)	Gr5 (2+3..)	TOTAL
-464'874 CHF	73 cas	750 cas	384 cas	620 cas	610 cas	2'437 cas
Montant global	+70%	-26%	-20%	-1%	+19%	-4%
Montant moyen	+57%	-10%	-22%	-19%	+4%	-7%
Part des bénéficiaires	+8%	-17%	+3%	+22%	+14%	+3%

La variante 2 (tableau 6-6) présente une baisse modérée des dépenses d'allocations d'études (-4%). Elle fait la distinction entre famille monoparentale et les autres, ce qui se traduit par une pénalisation moins forte de ces dernières que dans le système actuel.

Tableau 6-7 Profil statistique de la variante 3

VARIANTE 3	Gr1 (INDEP)	Gr2 (MONO)	Gr3 (2+1)	Gr4 (2+2)	Gr5 (2+3..)	TOTAL
-1'692'460 CHF	73 cas	750 cas	384 cas	620 cas	610 cas	2'437 cas
Montant global	+108%	-32%	-30%	-20%	-0%	-14%
Montant moyen	+96%	-11%	-23%	-25%	-7%	-9%
Part des bénéficiaires	+6%	-24%	-10%	+6%	+7%	-6%

La troisième variante (tableau 6-7) réduit les dépenses de 14%. Cela tient surtout au fait, par rapport à la variante précédente, de l'adoption pour les frais d'entretien des normes CSIAS. L'introduction d'un plafond plus élevé des allocations n'améliore guère la situation, mis à part le fait que c'est surtout le groupe 1 des indépendants (+108% de dépenses) qui en bénéficie.

Tableau 6-8 Profil statistique de la variante 4

VARIANTE 4	Gr1 (INDEP)	Gr2 (MONO)	Gr3 (2+1)	Gr4 (2+2)	Gr5 (2+3..)	TOTAL
-432'072 CHF	73 cas	750 cas	384 cas	620 cas	610 cas	2'437 cas
Montant global	+69%	-35%	-34%	+2%	+39%	-4%
Montant moyen	+59%	-15%	-27%	-17%	+17%	-5%
Part des bénéficiaires	+6%	-24%	-10%	+23%	+19%	+1%

Par rapport à la variante 3 et afin de retrouver une dépense globale plus proche de l'équilibre, dans la variante 4 (tableau 6-8), le supplément d'entretien par charge d'enfant est ici plus généreux afin de contre-balancer l'adoption des normes CSIAS qui ont eu pour incidence de diminuer fortement les allocations dans la variante précédente. D'autre part, le retour au plafonnement intercantonal permet de ne pas favoriser ultérieurement le groupe 1. Le résultat est un niveau de dépense global proche de la situation actuelle (-4%), ainsi que des niveaux d'allocation qui bénéficient plus aux familles nombreuses (groupes 4 et 5) que dans les autres variantes. Par contre, les familles mono-parentales sont plutôt pénalisées (notamment par rapport à la variante 2). En effet, aucune distinction n'est faite ici pour les familles mono-parentales.

Parmi les quatre variantes calculées, la variante 2 - voir l'annexe 2 pour les résultats détaillés - a la préférence du groupe d'experts à cause d'une meilleure prise en compte des frais d'entretien à travers les normes genevoises d'insaisissabilité qui sont globalement plus généreuses que les normes CSIAS valables pour l'ensemble de la Suisse. En outre, la variante 2 prévoit les plafonds d'allocations les plus bas, une franchise de 7'780 francs pour le revenu accessoire et un forfait d'entretien par enfant de famille monoparentale.

Les études de cas, soit l'examen détaillé de cas de personnes en formation, n'ont pas révélé de problèmes particuliers, voire choquants qui ne trouvent pas d'explications raisonnables. Ces études de cas ont été complétées, d'une part, par le calcul de deux sous-variantes 2+ et 2++ modifiant le plafonnement des allocations et, d'autre part, par une analyse du nombre et de la situation de bénéficiaires âgés de plus de 35 ans. Il est en effet intéressant de savoir quels seraient les effets d'une limitation de l'âge des bénéficiaires.

La variante 2+ (tableau 6-9) reprend la variante 2 en augmentant le plafonnement de 12'000/16'000 (B1) à 15'150 et 20'200 francs (voir tableau 6-4, B3).

Tableau 6-9 Profil statistique de la variante 2+

VARIANTE 2+	Gr1 (INDEP)	Gr2 (MONO)	Gr3 (2+1)	Gr4 (2+2)	Gr5 (2+3..)	TOTAL
<b>+30'192 CHF</b>	73 cas	750 cas	384 cas	620 cas	610 cas	2'437 cas
<b>Montant global</b>	+99%	-23%	-16%	+1%	+21%	+0%
<b>Montant moyen</b>	+84%	-7%	-18%	-17%	+6%	-3%
<b>Part des bénéficiaires</b>	+8%	-17%	+3%	+22%	+14%	+3%

La variante 2++ (tableau 6-10) reprend la variante 2 en augmentant ultérieurement le plafonnement de 12'000/16'000 (voir tableau 6-4, B1), à 17'250 et 23'000 francs (B2).

Tableau 6-10 Profil statistique de la variante 2++

VARIANTE 2++	Gr1 (INDEP)	Gr2 (MONO)	Gr3 (2+1)	Gr4 (2+2)	Gr5 (2+3..)	TOTAL
<b>+211'980 CHF</b>	73 cas	750 cas	384 cas	620 cas	610 cas	2'437 cas
<b>Montant global</b>	+114%	-22%	-15%	+1%	+21%	+2%
<b>Montant moyen</b>	+99%	-6%	-17%	-17%	+6%	-1%
<b>Part des bénéficiaires</b>	+8%	-17%	+3%	+22%	+14%	+3%

On remarque que ces deux nouvelles variantes, légèrement plus généreuses que la variante 2, dépassent - contrairement à cette dernière - le niveau global d'allocation octroyé. Même si le dépassement n'est pas important (+2% pour la variante 2++), il n'en demeure pas moins que dans cette configuration, la marge d'erreur que l'on peut s'autoriser se réduit ultérieurement.

Les demandeurs de plus de 35 ans sont très minoritaires, ils ne représentent, dans notre sous-échantillon de 2'437 cas, que 20 demandeurs. Ils sont tous inclus dans le groupe 1 et n'ont donc pas de répondant. Ils ont en général des enfants à charge et bénéficieraient avec le système proposé de niveaux d'allocation élevés. Par exemple, si l'on considère la variante 2, le groupe 1 sans les bénéficiaires âgés de plus de 35 ans lors du dépôt de leur demande passerait de +70% à +57% en montant global, de +57% à +51% en allocation moyenne. Au final, il en résulterait une économie globale de 1%. Un traitement différent des plus de 35 ans, par exemple en leur octroyant des prêts convertibles ou remboursables, permettrait d'augmenter les ressources disponibles pour l'ensemble des allocataires (plus jeunes).

### 6.3 Conclusion

Le choix d'un nouveau système d'allocation, basé sur une logique différente, entraîne forcément une large redistribution des allocations. Dans cet exercice, deux préoccupations importantes ont nécessité un soin particulier : d'une part, conserver la même enveloppe budgétaire pour les allocations et, d'autre part, faire en sorte que le nouveau système ne donne pas de résultats socialement inacceptables pour un groupe ou un autre de bénéficiaires potentiels.

Il n'existe pas de solution unique et d'autres variantes peuvent toujours être envisagées. Mais sous la contrainte de l'enveloppe budgétaire constante, parmi la vingtaine de simulations effectuées, le groupe d'expert a désigné la variante 2 comme le compromis le plus équilibré et prenant en compte les leviers les mieux adaptés à la situation genevoise (tableau 6-11).

Tableau 6-11 Les leviers de la variante préférée 2

A 2	Frais d'entretien - normes d'insaisissabilité
B 1	Plafonnement des allocations - 12'000 / 16'000 (+4'000 par enfant)
C 1	Prise en compte du revenu du demandeur - 7'780 CHF de franchise
D 4	Supplément d'entretien - [monoparentale] 5000 CHF PAR enfant, sinon 5000 CHF SI enfant
E 2	Logement séparé du demandeur dépendant - 2ème logement pris en compte à 0% (UNI hors GE : 100%)

En effet, pour le groupe d'experts, les normes d'insaisissabilité du canton de Genève paraissent les mieux adaptées pour définir le « minimum vital et social » dans le milieu urbain de Genève. Les normes suisses plus basses de la CSIAS ont pour effet d'augmenter sensiblement le nombre de bénéficiaires. Cet effet est néanmoins contrebalancé par un niveau de plafonnement qui est fixé assez bas

(mais qui augmente avec le nombre d'enfants à charge). Cela permet à l'allocation d'étude de remplir son rôle d'incitation à la formation et de ne pas se substituer à l'aide sociale.

Afin de ne pas pénaliser les étudiants qui voudraient exercer une activité lucrative, la franchise de 7'780 francs pour le revenu du demandeur est maintenue (par rapport au système actuel).

D'autre part, la variante choisie tient compte de la situation financière souvent difficile des familles monoparentales, puisqu'un supplément d'entretien leur est accordé par enfant, alors que celui-ci se limite à un seul quel que soit le nombre d'enfants dans les autres familles.

Enfin, un deuxième logement, soit un logement séparé pour les demandeurs, devrait être financé, selon le groupe d'expert, uniquement dans les cas où la formation suivie se fait ailleurs que dans le canton de Genève et uniquement pour des formations jugées équivalentes qui ne sont pas dispensées sur le territoire.



## 7 Référence

### Générales

OFS, Conditions de vie et d'études dans les hautes écoles suisses, publication principale de l'enquête sur la situation sociale des étudiant-e-s, OFS Neuchâtel, 2005.

### Genève

CEPP, Politique cantonale d'encouragement aux études. Evaluation de la mise en œuvre et de l'impact des allocations d'études et d'apprentissage, novembre 2001.

<http://etat.geneve.ch/cepp/sub.jsp?id=2733&id1=2618>

Loi et règlement sur l'encouragement aux études (C1 20)

Loi et règlement sur l'orientation, la formation professionnelle et le travail des jeunes gens (LOFP, C 2 05)

Loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales (J 4 06)

Formulaire de demande d'aide financière pour étude (SAEA)

OCSTAT, statistique des loyers 2005

Normes d'insaisissabilité pour l'année 2007

### Berne

Loi et ordonnance sur l'octroi de subsides de formation (LSF, OSF 438.312)

Formulaire de demande de subside de formation 2005/2007

Exemple de décision et de budget de la famille et budget personnel

### Cantons

Conférence suisse des institutions d'action sociale, Aide sociale : concepts et normes de calcul, avril 2005, compléments décembre 2007.

Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique, Accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études, rapport explicatif (consultation du 30.11.2007 au 31.5.2008)- <http://www.cdip.ch/dyn/11742.php>.

## 8 Annexes

ANNEXE 1 : L'ALLOCATION SELON LE SYSTÈME PROPOSÉ, LES ÉTAPES DU CALCUL

ANNEXE 2 : LES RÉSULTATS DÉTAILLÉS DE LA VARIANTE 2

## L'allocation selon le système proposé : les étapes du calcul

PR		Revenus PARENTS		
PR1	Total des revenus	+	Revenu brut sur l'avis de taxation	91.00
		-	Cotisations AVS/AI, APG, chômage, AANP, ass. maternité	31.10   41.10
		-	Cotisations AVS/AI, APG, chômage (activité indép.)	32.10   42.10
		-	Prévoyance 2ème pilier	31.12   41.12
		-	Prévoyance 2ème pilier (activité indép.)	32.12   42.12
PR2	Prestations complémentaires	+	Prestations complémentaires à l'AVS/AI	98.40
PR3	15% de la fortune imposable	+	15% Fortune imposable, OSF438.312 art.16	99.00
PR4	Déduction de la valeur locative art.15-6	-	Immeubles occupés par le propriétaire, OSF438.312 art.15 al.6	15.10-1
PR5	Déduction des pensions ou contributions d'entretien versées à d'autres enfants	-	Pensions alimentaires, contributions d'entretien versées	53.10-x

PF		PARENTS		
PF1	Forfait pour l'entretien d'un ménage (nouriture, vêtements,...)	+	Fonction du nombre de PERSONNES et de leur AGE dans le ménage OSF438.312 art.18 Ann. <a href="#">table 1</a>	Forfaits
PF2	Frais de logement	+	Fonction du nombre de PERSONNES dans le ménage OSF438.312 art.19 Ann. <a href="#">table 6</a>	Bail à loyer ou forfaits
PF3	Frais médicaux de base	+	Fonction du nombre de PERSONNES et de leur AGE dans le ménage (0-18 / 19-25 / 26+) OSF438.312 art.20 Ann. <a href="#">table 7</a>	Forfaits
PF4	Supplément d'intégration par personne suivant une formation (frais de formation)	+	Fonction du nombre d'ENFANTS entre 15 et 24 ans dans le ménage OSF438.312 art.21 Ann. <a href="#">table 3</a>	Forfait
PF5	Impôts cantonaux et communaux	+	Selon le bordereau de taxation	-   -
PF6	Impôts fédéraux	+	Selon le bordereau de taxation	-   -
PF7	Frais de déplacement de l'homme (601)	+	Pris en compte sur la base de la déclaration fiscale selon OSF438.312 art.22. A Genève, les rubriques 31.50 et 41.50 admettent des forfaits qui n'englobent pas seulement les frais de repas et de déplacements (min. 600, max 1'600); si le forfait maximum est dépassé, le déclarant remplit les rubriques pour les frais effectifs: 31.60 & 31.6, respect. 41.60 & 41.61)	31.6
	Repas pris en dehors du domicile par l'homme (602)	+		31.61
PF8	Frais de déplacement de la femme (621)	+		41.6
	Repas pris en dehors du domicile par la femme (622)	+		41.61

## Découvert PARENTS

## Si les REVENUS dépassent les FRAIS

## Excédent

E	Le nombre d'enfants suivant une formation	/	Baser sur les enfants de 15 à 24 ou à défaut, à charge dans la déclaration fiscale OSF438.312 art. 23
E1	Contribution déterminante des parents	/	Calcul $E1 = (PR - PF) / E$

## Si les FRAIS dépassent les REVENUS

## Découvert

D	Le nombre de personnes composant le ménage (répartition individuelle)	/	Baser sur la taille du groupe familial
D1	Part des frais d'entretien non couverte	/	Calcul $D1 = (PR - PF) / D$ OSF438.312 art. 24

DR	Revenus DEMANDEUR	Postes intervenants uniquement dans le cas des demandeurs sans répondant (fiscalement indépendant)		
DR1	Total des revenus	+	Revenu brut sur l'avis de taxation	91.00
		-	Cotisations AVS/AI, APG, chômage, AANP, ass. maternité	31.10   41.10
		-	Cotisations AVS/AI, APG, chômage (activité indép.)	32.10   42.10
		-	Prévoyance 2ème pilier	31.12   41.12
		-	Prévoyance 2ème pilier (activité indép.)	32.12   42.12
DR2	Prestations complémentaires	+	Prestations complémentaires à l'AVS/AI	98.40
DR3	15% de la fortune imposable	+	Fortune imposable	99.00
DR4	Déduction de la valeur locative art.15-6	-	Immeubles occupés par le propriétaire	15.10-x
DR5	Déduction des pensions ou contributions d'entretien versées à d'autres enfants	-	Pensions alimentaires, contributions d'entretien versées	53.10-x
DR6	Contribution parentale tirée du budget de la famille (POUR LES DEPENDANTS UNIQUEMENT)	+	Si le budget de la famille est en excédent	E1

DF	Frais DEMANDEUR			
DF1	Forfait pour l'entretien d'un ménage (nourriture, vêtements,...)	+	Fonction du nombre de PERSONNES et de leur AGE dans le ménage OSF438.312 art.18 Ann. table 1	Forfaits
DF2	Frais de logement	+	Fonction du nombre de PERSONNES dans le ménage OSF438.312 art.19 Ann. table 6 Si le demandeur est à la charge des parents MAIS avec un logement séparé un forfait peut intervenir	Bail à loyer ou forfaits
DF3	Frais médicaux de base	+	Fonction du nombre de PERSONNES et de leur AGE dans le ménage ( 0-18 / 19-25 / 26+) OSF438.312 art.20 Ann. table 7	Forfaits
DF4	Impôts cantonaux et communaux	+	Selon le bordereau de taxation	-   -
DF5	Impôts fédéraux	+	Selon le bordereau de taxation	-   -
DF6	Frais de déplacement de la personne en formation	+	Pris en compte sur la base de la déclaration fiscale selon OSF438.312 art.22. A Genève, les rubriques 31.50 et 41.50 admettent des forfaits qui n'englobent pas seulement les frais de repas et de déplacements (min. 600, max 1'600); si le forfait maximum est dépassé, le déclarant remplit les rubriques pour les frais effectifs: 31.60 & 31.6, respect. 41.60 & 41.61)	31.6   31.50
	Repas de la personne en formation	+		31.61
DF7	Frais de déplacement du conjoint (seulement s'il ou si elle exerce une activité lucrative)	+	Forfait maximum est dépassé, le déclarant remplit les rubriques pour les frais effectifs: 31.60 & 31.6, respect. 41.60 & 41.61)	41.6   41.50
	Repas du conjoint (seulement s'il ou si elle exerce une activité lucrative)	+		41.61
DF8	Frais d'entretien pour enfants (uniquement pour les personnes élevant seules leurs enfants)	+	Sera déterminé par le SAEA. En principe, forfait calculé sur la base du coût moyen effectif (crèche probablement). exemple: 5000.- OSF438.312 art.33-3	Forfaits
DF9	Frais de formation de la personne en formation	+	Forfait sur la base suivante: 2000 Fr (cycle/collège) ou 3000 Fr (HES uni). Ann. Table 4	Forfaits
DF10	Part des frais d'entretien non couverte, reporté du budget de la famille (POUR LES DEPENDANTS UNIQUEMENT)	+	Si le budget de la famille est en déficit OSF438.312 art. 24	D1

### Découvert DEMANDEUR

EF1	Découvert (total des revenus diminué des frais)	Calcul EF1 = (DF - DR)
EF2	Répartition individuelle pour les personnes mariées	Pour les personnes n'ayant pas de répondant (fiscalement indépendant), le découvert est divisé par deux, si le demandeur est marié. OSF438.312 art.32
EF3	L'allocation qui peut être obtenue (sous réserve de plafonnement)	/ Calcul EF3 = EF1 / EF2 ; (EF2 = 1 ou 2)

Frais d'entretien - normes d'insaisissabilité	Plafonnement : 12000 / 16000 (+4000 enf)	Revenu du demandeur : 7780 CHF de franchise	suppl. d'entr. : [monoparentale] 5000 CHF PAR enfant, sinon SI enfant	DEP: 2eme logement à 0% (UNI hors GE 100%)
-----------------------------------------------	---------------------------------------------	------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------

Variante 2	SOMME CHF par demandeur						plus de 35 ans		
	Gr1 (INDEP) 73 cas	Gr2 (MONO) 750 cas	Gr3 (2+1) 384 cas	Gr4 (2+2) 620 cas	Gr5 (2+3...) 610 cas	TOTAL 2'437 cas	[DEP REV] 533 cas	[DEP REV] 1'831 cas	20 cas
	ALLOC Système actuel	663'905	4'260'905	1'750'376	2'499'909	2'948'335	12'123'430	3'537'156	7'922'369
Bénéficiaires	64	581	221	367	473	1'706	373	1'269	14
Exclus	- 9 -	- 169 -	- 163 -	- 253 -	- 137 -	- 731 -	- 160 -	- 562 -	- 6 -
ALLOC Système proposé	1'126'515	3'163'132	1'405'074	2'466'818	3'497'016	11'658'556	2'028'081	8'503'960	330'154
Bénéficiaires	69	481	227	446	538	1'761	317	1'375	17
Exclus	- 4 -	- 269 -	- 157 -	- 174 -	- 72 -	- 676 -	- 216 -	- 456 -	- 3 -
Montant global (Proposé / Actuel)	+70%	-26%	-20%	-1%	+19%	-4%	-43%	+7%	+109%
Montant global (Proposé - Actuel)	+462'610	-1'097'773	-345'302	-33'091	+548'681	-464'874	-1'509'075	+581'591	+171'933

	MOYENNE CHF par demandeur								
	Gr1 (INDEP) 73 cas	Gr2 (MONO) 750 cas	Gr3 (2+1) 384 cas	Gr4 (2+2) 620 cas	Gr5 (2+3...) 610 cas	TOTAL 2'437 cas	[DEP REV] 533 cas	[DEP REV] 1'831 cas	20 cas
	ALLOC Système actuel	10'374	7'334	7'920	6'812	6'233	7'106	9'483	6'243
Bénéficiaires	88%	77%	58%	59%	78%	70%	70%	69%	70%
Exclus	- 12% -	- 23% -	- 42% -	- 41% -	- 22% -	- 30% -	- 30% -	- 31% -	- 30% -
ALLOC Système proposé	16'326	6'576	6'190	5'531	6'500	6'620	6'398	6'185	19'421
Bénéficiaires	95%	64%	59%	72%	88%	72%	59%	75%	85%
Exclus	- 5% -	- 36% -	- 41% -	- 28% -	- 12% -	- 28% -	- 41% -	- 25% -	- 15% -
Montant moyen (Proposé - Actuel)	+57%	-10%	-22%	-19%	+4%	-7%	-33%	-1%	+72%
Part des bénéficiaires (%)	+8%	-17%	+3%	+22%	+14%	+3%	-15%	+8%	+21%

Caractéristiques :	73 cas	750 cas	384 cas	620 cas	610 cas	2'437 cas	533 cas	1'831 cas
date de naissance	20.02.74 32 ans	22.08.87 19 ans	15.07.86 20 ans	30.12.87 19 ans	28.11.88 18 ans	21.06.87 19 ans	11.05.84 22 ans	27.11.88 18 ans
Groupe familial dont	1.9	2.8	3.0	4.0	5.5	3.8	3.5	4.0
nombre de parents	1.1	1.0	2.0	2.0	2.0	1.7	1.6	1.7
nombre d'enfants	0.7	1.8	1.0	2.0	3.5	2.1	1.9	2.3
séparation/divorce propre appartement	47%	89%	3%	4%	4%	31%	36%	29%
	90.4%	5.5%	6.8%	3.5%	2.0%	6.9%	15.2%	1.1%
Formation	3%	54%	42%	59%	74%	57%	10%	72%
Secondaire	15%	15%	15%	16%	13%	15%	21%	13%
Apprentissage	11%	2%	1%	2%	0%	2%	4%	1%
Professionnel	30%	11%	7%	7%	3%	8%	21%	3%
HES	40%	17%	32%	16%	9%	17%	41%	10%
Université	1%	2%	3%	0%	1%	1%	3%	1%
Uni Hors GE								

## RÉSULTATS GLOBAUX REDRESSÉS:

	SOMME CHF par demandeur						Pour un montant actuel de :		plus de 35 ans
	Gr1 (INDEP) 299 cas	Gr2 (MONO) 1'551 cas	Gr3 (2+1) 549 cas	Gr4 (2+2) 861 cas	Gr5 (2+3...) 884 cas	TOTAL 4'144 cas	21'777'641	-1%	82 cas
	Montant moyen (Proposé - Actuel)	+1'894'800	-2'270'195	-493'674	-45'953	+795'138	-119'883	+704'927	

## Variante 2

## MOYENNE CHF par demandeur-BENEFICIAIRE

	Gr1 (INDEP)	Gr2 (MONO)	Gr3 (2+1)	Gr4 (2+2)	Gr5 (2+3..)	TOTAL	[DEP REV]	[DEP REV]
	69 cas	481 cas	227 cas	446 cas	538 cas	1761 cas	317 cas	1'375 cas
R1 REV	18'529	214	248	98	109	874	825	0
R2 PC	1'197	5	0	0	0	48	7	0
R3 FORT	0	0	92	0	0	12	66	0
R4 LOCA	0	0	0	0	0	0	0	0
R5 PENS	-203	0	0	0	0	-8	0	0
R6 FAM-P1&P2	0	170	173	121	35	110	187	98
<b>Dm R TOTAL</b>	<b>19'523</b>	<b>389</b>	<b>513</b>	<b>219</b>	<b>144</b>	<b>1'037</b>	<b>1'084</b>	<b>98</b>
F1 ENTR	16'965	0	0	0	0	665	0	0
F2 LGMT	14'612	70	148	0	21	617	71	41
F3 ASS	6'906	0	0	0	0	271	0	0
F4 IMPOT	508	7	9	4	3	25	24	1
F5 IMPOT	37	0	0	0	0	1	0	0
F6 DPLMT	979	155	174	119	56	150	617	1
F7 DPLMT	157	0	0	0	0	6	0	0
F8 ENF	2'899	0	0	0	0	114	0	0
F9 FORM	2'710	2'297	2'379	2'215	2'117	2'248	2'656	2'131
F10 FAM-P1&P2	0	4'831	4'429	3'574	4'573	4'193	4'332	4'371
<b>Dm F TOTAL</b>	<b>45'775</b>	<b>7'361</b>	<b>7'139</b>	<b>5'913</b>	<b>6'770</b>	<b>8'290</b>	<b>7'701</b>	<b>6'545</b>
résultat brut	-26'252	-6'972	-6'626	-5'694	-6'626	-7'253	-6'616	-6'447
<b>Dm NET</b>	<b>-24'463</b>	<b>-6'972</b>	<b>-6'626</b>	<b>-5'694</b>	<b>-6'626</b>	<b>-7'183</b>	<b>-6'616</b>	<b>-6'447</b>
R1 REV		50'103	51'097	62'051	67'687	58'977	57'451	59'329
R2 PC		1'417	2'530	1'213	2'442	1'838	2'310	1'730
R3 FORT		56	341	181	128	150	162	147
R4 LOCA		-488	-819	-228	-220	-379	-412	-371
R5 PENS		-98	-19	-122	-67	-84	-38	-94
<b>P1 R TOTAL</b>		<b>50'989</b>	<b>53'130</b>	<b>63'095</b>	<b>69'970</b>	<b>60'503</b>	<b>59'472</b>	<b>60'740</b>
F1 ENTR		23'454	24'600	29'000	35'788	28'991	26'993	29'452
F2 LGMT		18'450	17'853	23'574	32'979	24'340	21'727	24'943
F3 ASS		10'062	14'625	14'365	15'631	13'579	14'709	13'319
F4 FORM		2'175	1'581	2'249	2'973	2'369	2'199	2'408
F5 IMPOT		969	979	1'043	956	986	1'166	944
F6 IMPOT		117	138	177	172	153	180	147
F7 DPLMT		1'390	972	1'264	1'369	1'294	1'250	1'304
F8 DPLMT		3	436	510	458	339	338	340
F9 ENF		9'834	5'000	5'000	5'000	6'374	6'656	6'309
<b>P1 F TOTAL</b>		<b>66'455</b>	<b>66'182</b>	<b>77'184</b>	<b>95'327</b>	<b>78'427</b>	<b>75'218</b>	<b>79'166</b>
résultat brut		-15'466	-13'052	-14'089	-25'357	-17'924	-15'746	-18'426
<b>P1 NET</b>		<b>-4'889</b>	<b>-4'260</b>	<b>-3'453</b>	<b>-4'538</b>	<b>-4'315</b>	<b>-4'305</b>	<b>-4'317</b>
R1 REV								
R2 PC								
R3 FORT								
R4 LOCA								
R5 PENS								
<b>P2 R TOTAL</b>								
F1 ENTR								
F2 LGMT								
F3 ASS								
F4 FORM								
F5 IMPOT								
F6 IMPOT								
F7 DPLMT								
F8 DPLMT								
<b>P2 F TOTAL</b>								
résultat brut								
<b>P2 NET</b>		1'260	792	0	0	1'150	1'493	961

## Variante 2

## MOYENNE CHF par demandeur

	Gr1 (INDEP)	Gr2 (MONO)	Gr3 (2+1)	Gr4 (2+2)	Gr5 (2+3..)	TOTAL	[DEP REV]	[DEP REV]
	73 cas	750 cas	384 cas	620 cas	610 cas	2'437 cas	533 cas	1'831 cas
R1 REV	20'389	639	986	528	284	1'168	2'550	0
R2 PC	2'058	67	41	0	0	89	121	1
R3 FORT	54	4	88	0	0	17	69	0
R4 LOCA	0	-4	-15	0	0	-4	-17	0
R5 PENS	-192	0	0	0	0	-6	0	0
R6 FAM-P1&P2	0	4'935	7'730	4'066	1'182	4'067	6'399	3'550
<b>Dm R TOTAL</b>	<b>22'309</b>	<b>5'641</b>	<b>8'829</b>	<b>4'595</b>	<b>1'467</b>	<b>5'332</b>	<b>9'123</b>	<b>3'551</b>
F1 ENTR	17'134	0	0	0	0	513	0	0
F2 LGMT	14'732	60	117	0	18	483	63	37
F3 ASS	7'062	0	0	0	0	212	0	0
F4 IMPOT	647	22	51	22	7	41	98	1
F5 IMPOT	52	1	2	1	0	2	4	0
F6 DPLMT	1'013	186	212	145	77	177	668	1
F7 DPLMT	149	0	0	0	0	4	0	0
F8 ENF	3'014	0	0	0	0	90	0	0
F9 FORM	2'712	2'297	2'414	2'227	2'128	2'268	2'647	2'140
F10 FAM-P1&P2	0	3'156	2'702	2'600	4'075	3'079	2'800	3'283
<b>Dm F TOTAL</b>	<b>46'518</b>	<b>5'721</b>	<b>5'499</b>	<b>4'996</b>	<b>6'306</b>	<b>6'870</b>	<b>6'280</b>	<b>5'461</b>
résultat brut	-24'209	-81	3'331	-401	-4'839	-1'538	2'842	-1'910
<b>Dm NET</b>	<b>-22'674</b>	<b>-81</b>	<b>3'331</b>	<b>-401</b>	<b>-4'839</b>	<b>-1'492</b>	<b>2'842</b>	<b>-1'910</b>
R1 REV		54'275	66'237	72'681	71'869	65'585	66'600	65'290
R2 PC		2'013	2'794	1'490	3'514	2'390	2'962	2'224
R3 FORT		227	1'083	498	182	425	960	270
R4 LOCA		0	0	0	0	0	0	0
R5 PENS		-85	-124	-121	-59	-94	-138	-81
<b>P1 R TOTAL</b>		<b>55'974</b>	<b>69'026</b>	<b>73'960</b>	<b>75'195</b>	<b>67'771</b>	<b>69'584</b>	<b>67'244</b>
F1 ENTR		22'850	24'600	29'000	35'773	28'018	26'397	28'490
F2 LGMT		17'527	17'719	23'473	32'930	23'092	20'667	23'798
F3 ASS		9'658	14'523	14'126	15'621	13'159	14'404	12'796
F4 FORM		2'006	1'475	2'162	2'935	2'201	2'006	2'257
F5 IMPOT		1'611	2'938	2'459	1'431	2'003	2'615	1'824
F6 IMPOT		192	478	426	273	321	433	288
F7 DPLMT		1'436	1'130	1'318	1'380	1'341	1'312	1'349
F8 DPLMT		2	612	687	503	410	436	402
F9 ENF		8'920	5'000	5'000	5'000	6'244	6'323	6'221
<b>P1 F TOTAL</b>		<b>64'003</b>	<b>68'476</b>	<b>78'652</b>	<b>95'846</b>	<b>76'788</b>	<b>74'594</b>	<b>77'427</b>
résultat brut		-8'029	550	-4'692	-20'651	-9'017	-5'010	-10'184
<b>P1 NET</b>		<b>-1'140</b>	<b>4'998</b>	<b>1'379</b>	<b>-2'982</b>	<b>42</b>	<b>1'605</b>	<b>-412</b>
R1 REV		55'997	49'375	62'285	48'466	55'834	60'773	52'617
R2 PC		2'550	4'897	6'292	11'473	2'981	3'412	2'701
R3 FORT		2'821	0	0	0	2'609	2'243	2'848
R4 LOCA		-919	0	0	0	-850	-1'092	-692
R5 PENS		-2'204	0	0	-2'703	-2'127	-476	-3'203
<b>P2 R TOTAL</b>		<b>58'245</b>	<b>54'272</b>	<b>68'577</b>	<b>57'237</b>	<b>58'447</b>	<b>64'860</b>	<b>54'271</b>
F1 ENTR		18'020	19'075	18'432	17'122	18'017	18'401	17'767
F2 LGMT		18'020	19'075	18'432	17'122	18'017	18'401	17'767
F3 ASS		6'310	7'218	6'510	5'854	6'313	6'564	6'150
F4 FORM		621	800	800	514	625	657	605
F5 IMPOT		5'538	1'489	4'084	5'706	5'446	5'948	5'118
F6 IMPOT		778	301	877	1'697	804	894	746
F7 DPLMT		990	2'004	633	706	985	901	1'040
F8 DPLMT		123	0	0	119	118	188	72
<b>P2 F TOTAL</b>		<b>50'401</b>	<b>49'963</b>	<b>49'769</b>	<b>48'841</b>	<b>50'326</b>	<b>51'955</b>	<b>49'265</b>
résultat brut		7'844	4'309	18'808	8'396	8'121	12'905	5'006
<b>P2 NET</b>		<b>11'114</b>	<b>3'781</b>	<b>9'001</b>	<b>7'704</b>	<b>10'839</b>	<b>12'656</b>	<b>9'656</b>

## Variante 2

## SOMME CHF par demandeur

	Gr1 (INDEP)	Gr2 (MONO)	Gr3 (2+1)	Gr4 (2+2)	Gr5 (2+3..)	TOTAL	[DEP REV]	[DEP REV]
	73 cas	750 cas	384 cas	620 cas	610 cas	2'437 cas	533 cas	1'831 cas
R1 REV	1'488'373	479'322	378'604	327'599	173'422	2'847'320	1'358'947	0
R2 PC	150'261	50'074	15'656	0	0	215'991	64'554	1'176
R3 FORT	3'912	3'198	33'769	0	0	40'878	36'967	0
R4 LOCA	0	-3'117	-5'769	0	0	-8'886	-8'886	0
R5 PENS	-14'000	0	0	0	0	-14'000	0	0
R6 FAM-P1&P2	0	3'701'132	2'968'221	2'521'107	721'229	9'911'690	3'410'797	6'500'893
<b>Dm R TOTAL</b>	<b>1'628'546</b>	<b>4'230'609</b>	<b>3'390'481</b>	<b>2'848'706</b>	<b>894'651</b>	<b>12'992'993</b>	<b>4'862'379</b>	<b>6'502'069</b>
F1 ENTR	1'250'800	0	0	0	0	1'250'800	0	0
F2 LGMT	10'75440	44'928	44'928	0	11'232	1'176'528	33'696	67'392
F3 ASS	515'508	0	0	0	0	515'508	0	0
F4 IMPOT	47'249	16'393	19'541	13'816	4'077	101'076	52'392	1'435
F5 IMPOT	3'824	716	850	466	165	6'020	2'196	0
F6 DPLMT	73'979	139'254	81'475	89'850	47'010	431'568	355'789	1'800
F7 DPLMT	10'844	0	0	0	0	10'844	0	0
F8 ENF	220'000	0	0	0	0	220'000	0	0
F9 FORM	198'000	1'723'000	927'000	1'381'000	1'298'000	5'527'000	1'411'000	3'918'000
F10 FAM-P1&P2	0	2'366'722	1'037'749	1'612'164	2'486'041	7'502'676	1'492'276	6'010'400
<b>Dm F TOTAL</b>	<b>3'395'779</b>	<b>4'291'013</b>	<b>2'111'544</b>	<b>3'097'295</b>	<b>3'846'525</b>	<b>16'742'156</b>	<b>3'347'349</b>	<b>9'999'027</b>
résultat brut	-1'767'234	-60'404	1'278'938	-248'589	-2'951'874	-3'749'163	1'515'030	-3'496'958
<b>Dm NET</b>	<b>-1'655'183</b>	<b>-60'404</b>	<b>1'278'938</b>	<b>-248'589</b>	<b>-2'951'874</b>	<b>-3'637'112</b>	<b>1'515'030</b>	<b>-3'496'958</b>

R1 REV	40'706'116	25'435'066	45'062'404	43'840'266	155'043'852	35'497'664	119'546'188
R2 PC	1'510'055	1'072'804	923'837	2'143'559	5'650'255	1'578'650	4'071'605
R3 FORT	170'300	415'801	308'951	110'824	1'005'876	511'890	493'986
R4 LOCA	0	0	0	0	0	0	0
R5 PENS	-63'503	-47'684	-74'780	-36'014	-221'981	-73'364	-148'617
<b>P1 R TOTAL</b>	<b>41'980'691</b>	<b>26'505'985</b>	<b>45'855'378</b>	<b>45'869'217</b>	<b>160'211'271</b>	<b>37'088'348</b>	<b>123'122'923</b>
F1 ENTR	16'987'200	9'446'400	17'980'000	21'821'600	66'235'200	14'069'600	52'165'600
F2 LGMT	13'145'352	6'804'264	14'553'456	20'087'160	54'590'232	11'015'664	43'574'568
F3 ASS	7'243'858	5'576'999	8'758'194	9'528'732	31'107'784	7'677'397	23'430'387
F4 FORM	1'504'800	566'400	1'340'400	1'790'400	5'202'000	1'069'200	4'132'800
F5 IMPOT	1'208'438	1'128'156	1'524'830	872'967	4'734'390	1'393'952	3'340'438
F6 IMPOT	144'265	183'620	264'403	166'759	759'047	230'858	528'189
F7 DPLMT	10'768'807	433'969	817'259	841'701	3'169'736	699'413	2'470'323
F8 DPLMT	1'600	235'074	425'998	360'829	969'501	232'585	736'916
F9 ENF	6'690'000	1'920'000	3'100'000	3'050'000	14'760'000	3'370'000	11'390'000
<b>P1 F TOTAL</b>	<b>48'002'320</b>	<b>26'294'882</b>	<b>48'764'541</b>	<b>58'466'148</b>	<b>181'527'890</b>	<b>39'758'669</b>	<b>141'769'221</b>
résultat brut	-6'021'629	211'103	-2'909'163	-12'596'931	-21'316'619	-2'670'322	-18'646'298
<b>P1 NET</b>	<b>-854'951</b>	<b>1'919'129</b>	<b>854'939</b>	<b>-18'187'43</b>	<b>100'374</b>	<b>855'455</b>	<b>-755'080</b>

R1 REV	11'031'499	148'126	373'709	339'264	11'892'598	5'104'960	6'787'638
R2 PC	502'295	14'690	37'752	80'312	635'049	286'571	348'478
R3 FORT	555'751	0	0	0	555'751	188'422	367'329
R4 LOCA	-181'044	0	0	0	-181'044	-91'744	-89'300
R5 PENS	-434'229	0	0	-18'920	-453'149	-40'000	-413'149
<b>P2 R TOTAL</b>	<b>11'474'272</b>	<b>162'816</b>	<b>411'461</b>	<b>400'656</b>	<b>12'449'205</b>	<b>5'448'209</b>	<b>7'000'996</b>
F1 ENTR	3'549'989	57'226	110'592	119'851	3'837'658	1'545'710	2'291'947
F2 LGMT	3'549'989	57'226	110'592	119'851	3'837'658	1'545'710	2'291'947
F3 ASS	1'243'079	21'655	39'061	40'979	1'344'774	551'368	793'405
F4 FORM	122'400	2'400	4'800	3'600	133'200	55'200	78'000
F5 IMPOT	1'091'032	4'468	24'505	39'942	1'159'947	499'670	660'277
F6 IMPOT	153'232	903	5'265	11'881	171'282	75'096	96'186
F7 DPLMT	195'074	6'012	3'800	4'944	209'830	75'669	134'161
F8 DPLMT	24'275	0	0	835	25'110	15'799	9'311
<b>P2 F TOTAL</b>	<b>9'929'070</b>	<b>149'889</b>	<b>298'615</b>	<b>341'884</b>	<b>10'719'458</b>	<b>4'364'223</b>	<b>6'355'235</b>
résultat brut	1'545'203	12'927	112'846	58'772	1'729'747	1'083'986	645'762
<b>P2 NET</b>	<b>2'189'361</b>	<b>11'343</b>	<b>54'004</b>	<b>53'931</b>	<b>2'308'639</b>	<b>1'063'066</b>	<b>1'245'573</b>



## Hétérogénéité des situations à l'intérieur des groupes de bénéficiaires

## Variante 2

allocations  
en CHFSystème actuel  
d'allocationSystème  
d'allocation  
proposéGain pour les  
demandeursFrais d'entretien - normes  
d'insaisissabilité

Restent exclus (1)	N	4	4	4	
	N	1	1	1	
Obtiendraient une allocation <b>INFÉRIEURE</b>	Somme	12'276	5'532	-6'744	<b>1%</b>
	Moyenne	12'276	5'532	-6'744	
	Médiane	12'276	5'532	-6'744	
	Minimum	12'276	5'532	-6'744	
	Maximum	12'276	5'532	-6'744	
Obtiendraient une allocation <b>PROCHE</b> de l'actuelle (+/- 500 CHF)	N	1	1	1	<b>1%</b>
	Somme	11'620	12'000	+380	
	Moyenne	11'620	12'000	+380	
	Médiane	11'620	12'000	+380	
	Maximum	11'620	12'000	+380	
Obtiendraient une allocation <b>SUPÉRIEURE</b>	N	67	67	67	<b>97%</b>
	Somme	640'009	1'108'984	468'975	
	Moyenne	9'552	16'552	+7'000	
	Médiane	11'650	16'000	+5'964	
	Minimum	0	738	+711	
Maximum	18'596	28'000	+25'386		
<b>Total</b>	N	69	69	69	<b>100%</b>
	Somme	663'905	1'126'515	462'610	
	Moyenne	9'622	16'326	6'704	
	Médiane	11'650	16'000	5'404	
	Minimum	0	738	-6'744	
Maximum	18'596	28'000	25'386		

Plafonnement :  
12000 / 16000 (+4000 enf)Revenu du demandeur :  
7780 CHF de franchisesuppl. d'entr. :  
[monoparentale] 5000 CHF  
PAR enfant, sinon SI enfantDEP: 2eme logement à 0%  
(UNI hors GE 100%)

Restent exclus (1)	N	135	135	135	
	N	355	355	355	
Obtiendraient une allocation <b>INFÉRIEURE</b>	Somme	2'822'281	1'028'050	-1'794'231	<b>58%</b>
	Moyenne	7'950	2'896	-5'054	
	Médiane	6'575	1'936	-4'290	
	Minimum	903	0	-14'132	
	Maximum	16'248	12'989	-520	
Obtiendraient une allocation <b>PROCHE</b> de l'actuelle (+/- 500 CHF)	N	51	51	51	<b>8%</b>
	Somme	298'149	295'552	-2'597	
	Moyenne	5'846	5'795	-51	
	Médiane	5'460	5'560	-5	
	Minimum	199	0	-483	
Maximum	15'748	16'000	+450		
Obtiendraient une allocation <b>SUPÉRIEURE</b>	N	209	209	209	<b>34%</b>
	Somme	1'140'475	1'839'530	699'055	
	Moyenne	5'457	8'802	+3'345	
	Médiane	5'620	9'191	+3'070	
	Minimum	0	500	+500	
Maximum	15'248	16'000	+10'526		
<b>Total</b>	N	615	615	615	<b>100%</b>
	Somme	4'260'905	3'163'132	-1'097'773	
	Moyenne	6'928	5'143	-1'785	
	Médiane	5'620	4'394	-1'681	
	Minimum	0	0	-14'132	
Maximum	16'248	16'000	10'526		

(1) : les demandeurs  
exclus, à la fois du système  
d'allocation actuel ET du  
système d'allocation  
proposé, ne sont pas  
intégrés dans les groupes

N : nombre de cas

l'allocation médiane : est  
l'allocation qui divise les  
demandeurs en 2 groupes  
égaux (50%) dont  
l'allocation est  
respectivement inférieur et  
supérieur à la valeur  
médiane.

Restent exclus (1)	N	126	126	126	
	N	138	138	138	
Obtiendraient une allocation <b>INFÉRIEURE</b>	Somme	1'251'192	559'634	-691'558	<b>53%</b>
	Moyenne	9'067	4'055	-5'011	
	Médiane	8'946	3'924	-4'569	
	Minimum	1'288	0	-15'783	
	Maximum	18'000	16'000	-557	
Obtiendraient une allocation <b>PROCHE</b> de l'actuelle (+/- 500 CHF)	N	15	15	15	<b>6%</b>
	Somme	82'810	84'162	1'352	
	Moyenne	5'521	5'611	+90	
	Médiane	5'360	5'462	+152	
	Minimum	1'856	1'980	-342	
Maximum	14'132	13'945	+457		
Obtiendraient une allocation <b>SUPÉRIEURE</b>	N	105	105	105	<b>41%</b>
	Somme	416'374	761'277	344'903	
	Moyenne	3'965	7'250	+3'285	
	Médiane	3'927	7'125	+2'745	
	Minimum	0	500	+500	
Maximum	15'248	16'000	+10'644		
<b>Total</b>	N	258	258	258	<b>100%</b>
	Somme	1'750'376	1'405'074	-345'302	
	Moyenne	6'784	5'446	-1'338	
	Médiane	5'955	4'723	-1'390	
	Minimum	0	0	-15'783	
Maximum	18'000	16'000	10'644		

## Hétérogénéité des situations à l'intérieur des groupes de bénéficiaires

## Variante 2

allocations  
en CHFSystème actuel  
d'allocationSystème  
d'allocation  
proposéGain pour les  
demandeursFrais d'entretien - normes  
d'insaisissabilité

Restent exclus (1)	N	156	156	156	
	N	181	181	181	
	Somme	1'543'284	841'095	-702'189	
<b>Obtiendraient une allocation INFÉRIEURE</b>	Moyenne	8'526	4'647	-3'879	<b>39%</b>
	Médiane	7'672	4'560	-3'434	
	Minimum	961	0	-14'132	
	Maximum	14'132	11'731	-549	
	N	45	45	45	
	Somme	249'391	247'227	-2'164	
<b>Obtiendraient une allocation PROCHE de l'actuelle (+/- 500 CHF)</b>	Moyenne	5'542	5'494	-48	<b>10%</b>
	Médiane	5'615	5'277	-67	
	Minimum	1'863	1'856	-490	
	Maximum	11'620	11'689	+448	
	N	238	238	238	
	Somme	707'234	1'378'497	671'263	
<b>Obtiendraient une allocation SUPÉRIEURE</b>	Moyenne	2'972	5'792	+2'820	<b>51%</b>
	Médiane	2'499	5'039	+2'566	
	Minimum	0	500	+500	
	Maximum	14'132	15'265	+8'716	
	N	464	464	464	
	Somme	2'499'909	2'466'818	-33'091	
<b>Total</b>	Moyenne	5'388	5'316	-71	<b>100%</b>
	Médiane	5'458	4'903	536	
	Minimum	0	0	-14'132	
	Maximum	14'132	15'265	8'716	

Plafonnement :  
12000 / 16000 (+4000 enf)Revenu du demandeur :  
7780 CHF de franchisesuppl. d'entr. :  
[monoparentale] 5000 CHF  
PAR enfant, sinon SI enfantDEP: 2eme logement à 0%  
(UNI hors GE 100%)

Restent exclus (1)	N	58	58	58	
	N	141	141	141	
	Somme	1'169'368	719'261	-450'107	
<b>Obtiendraient une allocation INFÉRIEURE</b>	Moyenne	8'293	5'101	-3'192	<b>26%</b>
	Médiane	6'898	5'127	-2'102	
	Minimum	1'000	0	-15'248	
	Maximum	16'408	13'125	-507	
	N	71	71	71	
	Somme	401'292	402'031	739	
<b>Obtiendraient une allocation PROCHE de l'actuelle (+/- 500 CHF)</b>	Moyenne	5'652	5'662	+10	<b>13%</b>
	Médiane	5'615	5'579	+35	
	Minimum	783	500	-482	
	Maximum	16'408	16'000	+494	
	N	340	340	340	
	Somme	1'377'675	2'375'724	998'049	
<b>Obtiendraient une allocation SUPÉRIEURE</b>	Moyenne	4'052	6'987	+2'935	<b>62%</b>
	Médiane	4'760	6'591	+2'687	
	Minimum	0	500	+500	
	Maximum	14'132	16'000	+11'348	
	N	552	552	552	
	Somme	2'948'335	3'497'016	548'681	
<b>Total</b>	Moyenne	5'341	6'335	994	<b>100%</b>
	Médiane	5'620	6'066	1'190	
	Minimum	0	0	-15'248	
	Maximum	16'408	16'000	11'348	

(1) : les demandeurs  
exclus, à la fois du système  
d'allocation actuel ET du  
système d'allocation  
proposé, ne sont pas  
intégrés dans les groupes

N : nombre de cas

l'allocation médiane : est  
l'allocation qui divise les  
demandeurs en 2 groupes  
égaux (50%) dont  
l'allocation est  
respectivement inférieur et  
supérieur à la valeur  
médiane.

Restent exclus (1)	N	479	479	479	
	N	816	816	816	
	Somme	6'798'401	3'153'572	-3'644'829	
<b>Obtiendraient une allocation INFÉRIEURE</b>	Moyenne	8'331	3'865	-4'467	<b>42%</b>
	Médiane	7'325	3'719	-3'717	
	Minimum	903	0	-15'783	
	Maximum	18'000	16'000	-507	
	N	183	183	183	
	Somme	1'043'262	1'040'972	-2'290	
<b>Obtiendraient une allocation PROCHE de l'actuelle (+/- 500 CHF)</b>	Moyenne	5'701	5'688	-13	<b>9%</b>
	Médiane	5'615	5'545	-1	
	Minimum	199	0	-490	
	Maximum	16'408	16'000	+494	
	N	959	959	959	
	Somme	4'281'767	7'464'012	3'182'245	
<b>Obtiendraient une allocation SUPÉRIEURE</b>	Moyenne	4'465	7'783	+3'318	<b>49%</b>
	Médiane	5'061	7'269	+2'817	
	Minimum	0	500	+500	
	Maximum	18'596	28'000	+25'386	
	N	1'958	1'958	1'958	
	Somme	12'123'430	11'658'556	-464'874	
<b>Total</b>	Moyenne	6'192	5'954	-237	<b>100%</b>
	Médiane	5'620	5'422	372	
	Minimum	0	0	-15'783	
	Maximum	18'596	28'000	25'386	

## ANNEXE 2A

Frais d'entretien - normes d'insaisissabilité

Plafonnement :  
12000 / 16000 (+4000 enf)Revenu du demandeur :  
7780 CHF de franchisesuppl. d'entr. :  
[monoparentale] 5000  
CHF PAR enfant, sinon SI  
enfantDEP: 2eme logement à  
0%  
(UNI hors GE 100%)

## ETUDE DE CAS

519-Fabienne

(Proposé - Actuel)

% Différence	+862%
Différence	+21'506 CHF
ALLOC Système actuel	2'494 CHF
ALLOC Système proposé	24'000 CHF

Groupes:	Gr1 (INDEP)
Formation:	Apprentissage
Statut:	indépendant
Logement:	Propre appartement
Groupes familial (parents+enfants):	1+3
séparation/divorce:	non
Date de naissance:	22.03.88
	38 ans

## SYSTEME PROPOSÉ

24'000

en CHF

R1 REV	55'666
R2 PC AVS/AI compl.	0
R3 FORT	0
R4 LOCA	0
R5 PENS	0
R6 FAM_P1&P2	0
Dm R TOTAL	55'666
F1 ENTR	26400
F2 LGMT	23'676
F3 ASS	14'886
F4 / F5 IMPOT	1'552
F6 / F7 DPLMT	1'553
F8 ENF	15'000
F9 FORM	2'000
F10 FAM_P1&P2	0
Dm F TOTAL	85'071
Dm résultat brut	-29'405
Dm NET	-29'405

R1 REV	
R2 PC AVS/AI compl.	
R3 FORT	
R4 LOCA	
R5 PENS	
P1 R TOTAL	
F1 ENTR	
F2 LGMT	
F3 ASS	
F4 FORM	
F5 / F6 IMPOT	
F7 / F8 DPLMT	
F9 ENF	
P1 F TOTAL	
P1 Résultat brut	
P1 NET	

R1 REV	
R2 PC AVS/AI compl.	
R3 FORT	
R4 LOCA	
R5 PENS	
P2 R TOTAL	
F1 ENTR	
F2 LGMT	
F3 ASS	
F4 FORM	
F5 / F6 IMPOT	
F7 / F8 DPLMT	
P2 F TOTAL	
P2 Résultat brut	
P2 NET	

## SYSTEME ACTUEL

18'596

en CHF

Revenu brut	
1. Parents	
2. Etudiant indép.	
3. Couple marié	
Déductions	
1. Allocations familiales	
2. Allocations d'études	
3. Aide Hospice	
4. Revenu mineur	
Total 1: revenus - déductions	

Revenus enfants	
Déductions (franchise de 7780.-/enf.+15 ans)	
Total 2: revenus - déductions	

Fortune	
1. Parents	
2. Enfants	
3. Etudiant indépendant	
4. Couple marié	
Déductions	
1. Dépendant:	
1. 30'000/ membre du GF	
2. Indépendant:	
2.1. 15'000/année formation	
2.2. 30'000/enfant à charge	
3. Mariés:	
3.1. 30'000/année formation	
3.2. 30'000/enfant à charge	

Sous-total (fortune-déductions)	
Dépendant:	
Déduction 14/15é fortune nette	
Total 3: Fortune - déductions	

Revenu déterminant (1+2+3)	
Barème pour alloc. minimale	
Décision	

Montant allocation maximale	
Secondaire/Apprentissage, selon année:	
(1ère:4'300 / 2ème:5'155 / 3ème:6'010 / 4ème:6'865)	
Tertiaire (10'300/11'160)	

Revenu déterminant (1+2+3)	
Barème pour alloc. maximale	
PAS DE DEPASSEMENT OCTROI ALLOC MAXIMALE	

Calcul allocation réduite	
Montant allocation maximale	
Réduction:	
1. Pr les conjoints étudiants: (30% du dépassement)	
2. Pr les autres cas de figure: (60% du dépassement)	
Allocation réduite: (alloc. max. - %dep.)	

Allocation (alloc. réduite ou alloc. maximale)	
------------------------------------------------	--

Majoration (la plus favorable)	
1. Logement séparé: +10%	
2. Formation hors GE	
2.1. Avec équivalence, avec lgt: +10%	
2.2. Sans équivalence, sans lgt: +20%	
2.3. Sans équivalence, avec lgt: +30%	
3. Orphelin de père et mère: +30%	
4. Dép: Rev. Dét.inférieur à 85% du barème: +20%	

Majoration pour charge de famille	
1. Sur demande et en cas d'alloc. max: +50%	

Frais de matériel	
1. Apprentissage (selon formation)	
2. Secondaire (460.-)	
3. Tertiaire (740.-)	

Total de l'aide financière	2'494
----------------------------	-------

## ANNEXE 2B

Frais d'entretien - normes  
d'insaisissabilitéPlafonnement :  
12000 / 16000 (+4000 enf)Revenu du demandeur :  
7780 CHF de franchisesuppl. d'entr. :  
[monoparentale] 5000  
CHF PAR enfant, sinon SI  
enfantDEP: 2eme logement à  
0%  
(UNI hors GE 100%)

ETUDE DE CAS		9-Léa	
		(Proposé - Actuel)	
% Différence		-43%	
Différence		-6'101 CHF	
ALLOC Système actuel		14'132 CHF	
ALLOC Système proposé		8'031 CHF	
Groupe:		Gr5 (2+3..)	
Formation:		Uni Hors GE	
Statut:		dépendant	
Logement:		Chez les parents	
Groupe familial (parents+enfants):		2+3	
séparation/divorce:		non	
Date de naissance:	04.12.86	20 ans	

SYSTEME PROPOSÉ		8'031	
		en CHF	
Dm	R1 REV		0
	R2 PC AVS/AI compl.		0
	R3 FORT		0
	R4 LOCA		0
	R5 PENS		0
	R6 FAM_P1&P2		0
	Dm R TOTAL		0
	F1 ENTR		0
	F2 LGMT		0
	F3 ASS		0
F4 / F5 IMPOT		25	
F6 / F7 DPLMT		0	
F8 ENF		0	
F9 FORM		3'000	
F10 FAM_P1&P2		5'006	
Dm F TOTAL		8'031	
Dm résultat brut		-8'031	
Dm NET		-8'031	

P1	R1 REV		69'059
	R2 PC AVS/AI compl.		0
	R3 FORT		0
	R4 LOCA		0
	R5 PENS		0
	P1 R TOTAL		69'059
	F1 ENTR		33'400
	F2 LGMT		33'084
	F3 ASS		16'626
	F4 FORM		3'600
F5 / F6 IMPOT		309	
F7 / F8 DPLMT		2'071	
F9 ENF		5'000	
P1 F TOTAL		94'090	
P1 Résultat brut		-25'031	
P1 NET		-5'006	

P2	R1 REV		
	R2 PC AVS/AI compl.		
	R3 FORT		
	R4 LOCA		
	R5 PENS		
	P2 R TOTAL		
	F1 ENTR		
	F2 LGMT		
	F3 ASS		
	F4 FORM		
F5 / F6 IMPOT			
F7 / F8 DPLMT			
P2 F TOTAL			
P2 Résultat brut			
P2 NET			

Allocation refusée à partir de... **103'090**  
Allocation maximale en dessous de... **29'090**

SYSTEME ACTUEL		14'132	
		en CHF	
<b>Revenu brut</b>			
1. Parents		85'097	
2. Etudiant indép.		-	
3. Couple marié		-	
<b>Déductions</b>			
1. Allocations familiales		8'000	
2. Allocations d'études		-	
3. Aide Hospice		7'029	
4. Revenu mineur		-	
<b>Total 1: revenus - déductions</b>		<b>70'068</b>	
<b>Revenus enfants</b>			
franchise de 7780.-/enf.+15 ans)		17	
<b>Déductions</b> (franchise de 7780.-/enf.+15 ans)		3x7780	
<b>Total 2: revenus - déductions</b>		<b>0</b>	

Fortune			
1. Parents		7'239	
2. Enfants		1'621	
3. Etudiant indépendant		-	
4. Couple marié		-	
<b>Déductions</b>			
1. Dépendant:			
1. 30'000/ membre du GF		5x30'000	
2. Indépendant:			
2.1. 15'000/année formation		-	
2.2. 30'000/enfant à charge		-	
3. Mariés:			
3.1. 30'000/année formation		-	
3.2. 30'000/enfant à charge		-	
<b>Sous-total (fortune-déductions)</b>		<b>0</b>	
Dépendant:			
Déduction 14/15è fortune nette		0	
<b>Total 3: Fortune - déductions</b>		<b>0</b>	

<b>Revenu déterminant (1+2+3)</b>		<b>70'068</b>
<b>Barème pour alloc. minimale</b>		105717
<b>Décision</b>		OCTROI
<b>Montant allocation maximale</b>		
Secondaire/Apprentissage, selon année:		
(1ère:4'300 / 2ème:5'155 / 3ème:6'010 / 4ème:6'865)		
Tertiaire (10'300/11'160)		
<b>Revenu déterminant (1+2+3)</b>		<b>11'160</b>
<b>Barème pour alloc. maximale</b>		<b>70'068</b>
<b>PAS DE DEPASSEMENT OCTROI ALLOC MAXIMALE</b>		87950
<b>Calcul allocation réduite</b>		
Montant allocation maximale		
Réduction:		
1. Pr les conjoints étudiants: (30% du dépassement)		
2. Pr les autres cas de figure: (60% du dépassement)		
<b>Allocation réduite:</b> (alloc. max. - %dep.)		

<b>Allocation (alloc. réduite ou alloc. maximale)</b>		<b>11'160</b>
<b>Majoration (la plus favorable)</b>		
1. Logement séparé: +10%		
2. Formation hors GE		
2.1. Avec équivalence, avec lgt: +10%		
2.2. Sans équivalence, sans lgt: +20%		
2.3. Sans équivalence, avec lgt: +30%		
3. Orphelin de père et mère: +30%		
4. Dép. Rev. Dé.inférieur à 85% du barème: +20%		
<b>Majoration pour charge de famille</b>		
1. Sur demande et en cas d'alloc. max: +50%		
<b>Frais de matériel</b>		
1. Apprentissage (selon formation)		
2. Secondaire (460.-)		
3. Tertiaire (740.-)		
<b>Total de l'aide financière</b>		<b>14'132</b>

Allocation refusée à partir de... **105'717**  
Allocation maximale en dessous de... **74'758**



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Département de l'instruction publique  
**Office pour l'orientation,  
la formation professionnelle et continue**

---

**NOTE DE SERVICE**

De : Brigitte Beaud  
A : M. Pierre Weiss  
Date : 18 novembre 2009 mai 2009  
Objet : PL Bourses et prêts d'études

---

**Méthode de calcul du revenu donnant droit à une bourse d'études**

Pour supprimer les effets de seuils induits par législation actuelle, le projet de loi propose une nouvelle méthode pour calculer le montant d'une bourse d'études. Il s'agit d'établir le budget de la famille et de la personne en formation en prenant en compte les revenus et les dépenses. Un excédent de ressources, rapporté au nombre d'enfants, permet de financer au moins partiellement les frais de formation de la personne en formation et constitue de ce fait une ressource pour celle-ci. Au contraire si les revenus sont inférieurs aux frais nécessaires pour subvenir normalement aux besoins de la famille, cette différence, toujours en tenant compte du nombre d'enfants en formation, constitue pour la personne en formation un besoin de financement.

**1. Budget de la famille****1.1 Revenus**

Pour calculer les revenus de la famille, le système proposé utilise le revenu déterminant résultant de la loi déterminant le droit aux prestations sociales cantonales du 19 mai 2005.

**1.2 Dépenses**

Les charges et les frais de la famille à prendre en compte se composent de la couverture des besoins de base, du supplément d'intégration et des frais circonstanciels. La couverture des besoins de base comprend le forfait pour l'entretien, les frais de logement et les frais médicaux de base. Les frais circonstanciels dépendent de la situation financière et professionnelle des parents. Sont pris en compte à titre de frais circonstanciels les impôts dus et les frais professionnels.

Pour établir le montant des dépenses, le nouveau système utilise les normes suivantes :

1. les normes d'insaisissabilité pour calculer les frais d'entretien qui couvrent les besoins de base en nourriture, vêtements, électricité et soins corporels;
2. les frais de logement sont calculés sur la base des statistiques de l'Office cantonal de la statistique en fonction du nombre de pièces;

3. les frais médicaux de base sont pris en compte sur la base des primes moyennes payées à Genève selon la statistique de Santésuisse;
4. le supplément d'intégration est un montant de 1'200 francs qui est ajouté dans le budget de la famille pour chaque personne qui suit une formation reconnue;
5. les impôts fédéraux, cantonaux et communaux qui figurent dans les bordereaux de taxation de l'administration fiscale.
6. les frais de déplacement et de repas tels qu'ils sont admis par l'administration fiscale.

## **2. Budget de la personne en formation**

Le budget personnel rend compte de la situation financière de la personne en formation, de celle de son conjoint ou de sa conjointe, de celle de leurs enfants communs et pour les personnes liées par un partenariat enregistré, de celle de son ou sa partenaire. Les frais découlant de la gestion d'un ménage individuel ne sont pris en compte que lorsque la personne en formation a 20 ans révolus ou ne peut vivre chez ses parents pour des motifs impérieux.

Le RDU est pris en compte pour déterminer les revenus et les dépenses sont calculées avec les normes utilisées pour le calcul des dépenses de la famille, auxquelles s'ajoutent les frais liés à la prise en charge des enfants pour un montant de 5'000 francs par enfant pour les personnes en formation qui élèvent seules leurs enfants et les frais de formation, à savoir 2000 francs pour le niveau secondaire II et 3'000 francs pour le degré tertiaire.

## **3. Détermination du montant de la bourse**

L'éventuel excédent de recettes entre le revenu familial et les dépenses est divisé par le nombre d'enfants suivant une formation. Le résultat obtenu est attribué au financement des études de la personne en formation. De cette manière, une part proportionnelle de l'excédent financier réalisé par la famille est attribuée par les parents au financement de la personne en formation. La bourse d'études comble si nécessaire la part manquante.

En cas de déficit, le découvert est divisé par le nombre de personnes de la famille et non plus seulement par le nombre d'enfants en formation. Ainsi, la bourse devrait servir uniquement au financement des besoins de la personne en formation.

## **4. Conclusion**

La solution retenue permet de conserver l'enveloppe budgétaire pour les bourses d'études et d'augmenter légèrement (3%) le nombre des bénéficiaires.

Les bourses d'études remplissent leur rôle d'incitation à la formation et ne se substituent pas à l'aide sociale.

Les étudiants sont incités à exercer une activité lucrative puisque une franchise de 7'780 francs est déduite du revenu de la personne en formation.

La situation financière souvent difficile des familles monoparentales est prise en compte puisqu'un supplément d'entretien leur est accordé par enfant, alors que celui-ci se limite à un seul quel que soit le nombre d'enfants dans les autres familles.

Un logement séparé pour les demandeurs est financé uniquement dans les cas où la formation suivie se déroule à l'extérieur du canton de Genève et uniquement pour des formations jugées équivalentes qui ne sont pas dispensées sur le territoire.

Les bourses sont plafonnées au montant fixé par l'Accord inter cantonal sur l'harmonisation des bourses d'études, soit 12'000 francs pour le niveau secondaire II et 16'000 pour le degré tertiaire. Une majoration de 4'000 francs est accordée pour chaque enfant à charge du demandeur fiscalement indépendant. Le plafonnement du montant des bourses est indispensable pour éviter de transformer la bourse d'études en aide sociale et pour ne pas privilégier une minorité de personnes au détriment des nombreux autres bénéficiaires potentiels.

Brigitte Beaud

directrice SAEA

Copie : M. Grégoire Evéquoz, directeur général OFPC

# **Loi (10524)**

## **sur les bourses et prêts d'études (C 1 20)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Chapitre I            Dispositions générales**

#### **Art. 1            Principe**

<sup>1</sup> La présente loi règle l'octroi d'aides financières aux personnes en formation.

<sup>2</sup> Le financement de la formation incombe :

- a) aux parents et aux tiers qui y sont légalement tenus;
- b) aux personnes en formation elles-mêmes.

<sup>3</sup> Les aides financières sont accordées à titre subsidiaire.

#### **Art. 2            Objectifs**

L'octroi d'aides financières à la formation doit notamment :

- a) encourager et faciliter l'accès à la formation;
- b) permettre le libre choix de la formation et de l'établissement de formation;
- c) encourager la mobilité;
- d) favoriser l'égalité des chances de formation;
- e) soutenir les personnes en formation en les aidant à faire face à leurs besoins.



### **Art. 3 Champ d'application**

<sup>1</sup> La présente loi s'applique aux personnes en formation au sens de l'article 4, alinéa 3.

<sup>2</sup> Ne peuvent pas bénéficier d'une aide financière les personnes :

- a) qui peuvent prétendre aux mesures relatives au marché du travail en application de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982;
- b) qui bénéficient des prestations de vieillesse de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946;
- c) qui peuvent prétendre à des prestations de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959;
- d) qui sont elles-mêmes ou leur conjoint ou partenaire enregistré ou leurs répondants au bénéfice d'exemptions fiscales en vertu du droit international public.

### **Art. 4 Définitions**

<sup>1</sup> Les bourses d'études sont des prestations uniques ou périodiques non remboursables, qui permettent aux bénéficiaires d'entreprendre, de poursuivre ou de terminer une formation.

<sup>2</sup> Les prêts sont des prestations uniques ou périodiques, qui doivent être remboursées à la fin de la formation ou en cas d'interruption ou d'échec de la formation.

<sup>3</sup> Une personne en formation au sens de la présente loi est une personne qui suit une formation reconnue au sens de l'article 11 et est régulièrement inscrite dans un des établissements de formation reconnu selon l'article 12. Le statut de personne en formation est également reconnu à la personne qui, dans le cadre de sa formation et avec l'accord de l'établissement qu'elle fréquente, participe à un échange scolaire ou académique organisé par un autre établissement de formation reconnu.

### **Art. 5 Types d'aides financières**

<sup>1</sup> Les aides financières sont accordées sous forme de bourses, de prêts ou de remboursement de taxes.

<sup>2</sup> Demeurent réservés les cas qui, au sens de l'article 26, peuvent donner lieu à une conversion des prêts en bourses d'études.

## **Art. 6 Collecte de données personnelles**

<sup>1</sup> Le service des bourses et prêts d'études (ci-après : service) est autorisé à consulter les bases de données des établissements de formation, de l'office cantonal de la population et de l'administration fiscale cantonale pour disposer des données personnelles nécessaires à l'examen des demandes d'aides financières.

<sup>2</sup> Les personnes chargées du traitement des demandes d'aides financières sont tenues de garder le secret sur les données dont elles ont connaissance. Elles prêtent le serment prévu à l'article 11, alinéas 2 et 3, de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001.

<sup>3</sup> Les parents et les tiers tenus légalement au financement, qui ignorent que des données les concernant sont collectées, en sont informés par le service au plus tard au moment de la collecte des premières données.

## **Art. 7 Libre choix de la formation et de l'établissement de formation**

<sup>1</sup> Le principe du libre choix de la formation dans le cadre des formations donnant droit aux bourses et prêts d'études est garanti.

<sup>2</sup> Lorsque la filière de formation choisie n'est pas la plus économique, le montant de l'aide financière est calculé sur la base de la formation la moins onéreuse.

<sup>3</sup> Lorsque la formation choisie est dispensée à l'étranger, l'octroi d'une aide financière est subordonné à la condition que la personne en formation remplisse les conditions requises en Suisse pour suivre une formation équivalente.

## **Art. 8 Collaboration**

Le canton collabore avec les cantons et la Confédération à l'harmonisation des systèmes d'aides à la formation.

## **Art. 9 Commission consultative**

Le Conseil d'Etat peut nommer une commission consultative pour analyser la politique d'aides financières à la formation et faire des propositions d'adaptation.

## Chapitre II Conditions d'octroi

### Art. 10 Principe

Des bourses et prêts peuvent être octroyés aux personnes qui remplissent les conditions du présent chapitre.

### Art. 11 Formations pouvant donner droit à une aide financière

<sup>1</sup> Peuvent donner droit à des bourses :

- a) les classes de préparation aux études du degré secondaire II et du degré tertiaire (y compris les programmes passerelles et les solutions transitoires);
- b) les formations initiales (secondaire II) :
  - 1° les formations générales menant au certificat de culture générale, à la maturité spécialisée et à la maturité gymnasiale,
  - 2° les formations professionnelles menant à l'attestation fédérale en 2 ans, au certificat fédéral de capacité, à la maturité professionnelle fédérale;
- c) la formation professionnelle supérieure non universitaire (tertiaire B) :
  - 1° les formations dispensées par les écoles supérieures menant à un diplôme supérieur reconnu par la Confédération (ES),
  - 2° les formations préparant aux examens professionnels fédéraux et examens professionnels fédéraux supérieurs;
- d) la formation professionnelle supérieure universitaire (tertiaire A) :
  - 1° les formations dispensées par les universités et les écoles polytechniques fédérales aboutissant à un baccalauréat,
  - 2° les formations dispensées par les hautes écoles spécialisées (HES) aboutissant à un baccalauréat;
- e) la reconversion rendue nécessaire par la conjoncture économique ou pour des raisons de santé, pour autant qu'elle ne soit pas financée par une assurance sociale.

<sup>2</sup> Peuvent donner droit à des prêts :

- a) la deuxième formation initiale de niveau secondaire II;
- b) les deuxième formations de niveau HES et universitaire aboutissant à un baccalauréat;
- c) les études menant à la maîtrise;
- d) les études pour lesquelles les frais de formation dépassent largement les frais reconnus;
- e) les formations de niveau secondaire II ou tertiaire lorsque la personne en formation n'a pas droit à une bourse.

<sup>3</sup> Ne donnent pas droit aux bourses ou aux prêts :

- a) les formations dispensées dans l'enseignement obligatoire;
- b) la formation continue à des fins professionnelles;
- c) les formations doctorales et les maîtrises universitaires d'études avancées de formation approfondie;
- d) les séjours linguistiques.

<sup>4</sup> Des remboursements de taxes peuvent être accordés à la personne qui suit une formation professionnelle initiale pour des cours en relation directe avec sa formation et pour autant que les écoles professionnelles n'organisent pas de cours d'appui ou facultatifs similaires.

## **Art. 12 Etablissements de formation reconnus**

<sup>1</sup> Sont des établissements de formation reconnus :

- a) les établissements de formation publics en Suisse et à l'étranger;
- b) les entreprises publiques ou privées en Suisse qui sont autorisées à former des apprentis;
- c) les établissements de formation privés sans but lucratif qui offrent des cours dans le cadre de professions ou de formations reconnues au plan fédéral, intercantonal ou cantonal, s'ils sont au bénéfice d'une autorisation.

<sup>2</sup> Les établissements de formation ne sont reconnus que s'ils délivrent un diplôme reconnu par le canton ou la Confédération.

<sup>3</sup> Sur proposition du département de l'instruction publique, le Conseil d'Etat peut reconnaître d'autres établissements de formation, pour autant qu'ils puissent justifier d'une qualité de formation équivalente.

## **Art. 13 Délai pour le dépôt de la demande**

Les demandes de bourses ou de prêts doivent être déposées au plus tard 6 mois après le début de l'année scolaire ou académique. Les aides financières ne sont octroyées que pour l'année de formation en cours.

## **Art. 14 Durée de l'aide**

<sup>1</sup> Les bourses sont octroyées pour la durée minimale de la formation. Lorsque cette durée est de 2 ans ou plus et que la formation n'est pas encore achevée, les bourses peuvent être versées pendant 2 semestres supplémentaires.

<sup>2</sup> Lorsque la durée des études dépasse de plus de 2 semestres la durée minimale de formation, des prêts peuvent être octroyés si des circonstances particulières le justifient.

<sup>3</sup> En cas de changement de filière de formation, la nouvelle formation donne aussi droit à l'octroi d'une bourse. Deux changements de filière sont admis. Si un changement de formation est dicté par des raisons médicales impératives, le droit à l'aide financière n'est pas diminué par les années de formation inachevées.

<sup>4</sup> La durée des études pouvant donner droit à une aide financière est prolongée proportionnellement lorsque la formation ne peut être suivie qu'à temps partiel pour des raisons professionnelles, familiales ou de santé.

## **Art. 15 Cercle des bénéficiaires**

<sup>1</sup> Ont droit à des aides financières pour autant qu'elles soient domiciliées ou contribuables dans le canton de Genève :

- a) les personnes de nationalité suisse;
- b) les personnes de nationalité suisse ou visées par l'Accord sur la libre circulation des personnes, du 21 juin 1999, et ses protocoles additionnels dont le répondant, frontalier, à savoir qui travaille à Genève et rentre quotidiennement à son domicile, est assujetti à Genève à l'impôt sur le revenu de l'activité rémunérée qu'il exerce de manière permanente dans le canton de Genève;
- c) les personnes de nationalité suisse dont les parents vivent à l'étranger ou qui vivent à l'étranger sans leurs parents, pour des formations dispensées en Suisse, sauf si ces personnes y ont par principe droit en leur lieu de domicile étranger;
- d) les personnes de nationalité étrangère bénéficiaires d'un permis d'établissement (permis C) ou ayant leur domicile en Suisse depuis 5 ans et bénéficiant d'un permis de séjour (permis B);
- e) les personnes réfugiées ou apatrides reconnues par la Suisse, et les citoyennes et citoyens d'Etats avec lesquels la Suisse a conclu des accords internationaux à ce sujet.

<sup>2</sup> Les personnes séjournant en Suisse à des fins exclusives de formation n'ont pas droit à des aides financières.

## **Art. 16 Domicile légal en matière d'aides à la formation**

<sup>1</sup> Le domicile légal est déterminé de la manière suivante :

- a) le domicile en matière d'aides à la formation se trouve dans le canton de Genève si les parents de la personne en formation y ont leur domicile légal ou si la dernière autorité tutélaire compétente y a son siège; l'alinéa 5 est réservé;
- b) lorsque les parents n'ont pas leur domicile civil dans le même canton, il est retenu le domicile civil de celui des deux parents qui exerce

l'autorité parentale, le cas échéant le domicile du dernier détenteur de l'autorité parentale et, lorsque celle-ci est exercée conjointement, le domicile du parent qui exerce principalement la garde de la personne en formation ou de celui qui l'a exercée en dernier;

- c) si la garde a été retirée aussi bien au père qu'à la mère, il est retenu le domicile de celui des parents qui doit pourvoir à l'entretien de la personne en formation de manière prépondérante et durable;
- d) en cas de séparation de fait, le canton de domicile du parent qui, dans les faits, exerce le droit de garde;
- e) en cas de décision judiciaire sur mesures provisoires, protectrices ou pré-protectrices de l'union conjugale, le canton de domicile du parent à qui le droit de garde a été attribué.

<sup>2</sup> Les personnes de nationalité suisse dont les parents vivent à l'étranger ont leur domicile légal dans le canton de Genève si leur lieu d'origine se trouve dans le canton et qu'elles suivent une formation en Suisse. Il en va de même pour les orphelines et les orphelins de nationalité suisse et originaires du canton de Genève. En cas de lieux d'origine multiples, le dernier acquis est déterminant.

<sup>3</sup> Les ressortissantes et les ressortissants majeurs d'un Etat qui n'est membre ni de l'UE ni de l'AELE, dont les parents vivent à l'étranger ou qui sont orphelines ou orphelins, ont leur domicile en matière d'aides à la formation dans le canton de Genève s'ils ont également leur domicile légal dans le canton; l'alinéa 5 est réservé.

<sup>4</sup> Les personnes majeures ayant le statut de réfugié ou d'apatride dont les parents vivent à l'étranger ou qui sont orphelines ont leur domicile en matière d'aides à la formation dans le canton de Genève si elles ont été assignées au canton de Genève; l'alinéa 5 est réservé.

<sup>5</sup> Les personnes majeures qui, après avoir terminé une première formation, ont habité le canton de Genève pendant 2 ans sans interruption en y exerçant une activité lucrative leur permettant d'être financièrement indépendantes, sans avoir suivi simultanément une formation, se constituent également un domicile légal en matière d'aides à la formation dans le canton de Genève. Le fait d'assister des proches vivant dans le même ménage est également considéré comme une activité lucrative.

<sup>6</sup> Une fois acquis, le domicile déterminant reste valable aussi longtemps qu'un nouveau domicile n'est pas constitué.

## **Art. 17 Limite d'âge**

Une personne âgée de plus de 35 ans révolus au début de la formation ne peut pas bénéficier d'une bourse ou d'un prêt sauf si :

- a) la formation entreprise sert à l'insertion ou à la réinsertion après une période consacrée à la famille ou après une période consacrée à l'assistance des proches;
- b) de justes motifs liés à la personne en formation entravent considérablement la poursuite de l'activité professionnelle actuelle.

## **Chapitre III Calcul des aides financières**

### **Art. 18 Principe d'octroi des bourses et des prêts**

<sup>1</sup> Si les revenus de la personne en formation, de ses parents (père et mère), de son conjoint ou partenaire enregistré et des autres personnes qui sont tenus légalement au financement de la formation, ainsi que les prestations fournies par des tiers ne suffisent pas à couvrir les frais de formation, le canton finance, sur demande, les besoins reconnus par le biais de bourses ou de prêts.

<sup>2</sup> Le revenu déterminant est celui résultant de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales, du 19 mai 2005.

<sup>3</sup> Les revenus des parents sont pris en compte partiellement lorsque la personne en formation a atteint l'âge de 25 ans révolus et a achevé une première formation ou si la personne en formation a exercé une activité lucrative à plein temps pendant 4 ans. La part des revenus des parents est déterminée dans le règlement d'application édicté par le Conseil d'Etat (ci-après : règlement).

<sup>4</sup> L'assistance apportée à des proches faisant ménage commun avec la personne en formation est considérée comme une activité lucrative.

### **Art. 19 Principes de calcul des aides financières**

<sup>1</sup> Les frais reconnus engendrés par la formation et l'entretien de la personne en formation servent de base de calcul pour les aides financières. Le règlement peut prévoir des exceptions, notamment pour la formation professionnelle non universitaire.

<sup>2</sup> Une aide financière est versée s'il existe un découvert entre les frais reconnus engendrés par la formation et l'entretien de la personne en formation et les revenus qui peuvent être pris en compte selon l'article 18, alinéas 1 et 2. Le découvert représente la différence négative entre les revenus de la personne en formation et des personnes légalement tenues de

financer les frais de formation et les coûts d'entretien et de formation de ces mêmes personnes.

<sup>3</sup> Le calcul du découvert est établi à partir du budget des parents ou des personnes légalement tenues au financement de la personne en formation. Ce budget tient compte des revenus et des charges minimales pour couvrir les besoins essentiels.

<sup>4</sup> Pour le calcul du budget de la personne en formation, il est pris en compte le revenu réalisé durant la formation après déduction d'une franchise dont le montant est fixé par le règlement, la pension alimentaire et les rentes versées par les assurances sociales et la fortune déclarée.

## **Art. 20 Frais résultant de l'entretien et de la formation**

<sup>1</sup> Sont considérés comme frais résultant de l'entretien :

- a) un montant de base défini par le règlement;
- b) les frais de logement dans les limites des forfaits définis par le règlement;
- c) les primes d'assurance-maladie obligatoire dans les limites des forfaits définis par le règlement;
- d) le supplément d'intégration par personne suivant une formation dans les limites des forfaits définis par le règlement;
- e) les impôts cantonaux tels qu'ils figurent dans les bordereaux établis par l'administration fiscale cantonale;
- f) les frais de déplacement et de repas tels qu'ils sont admis par l'administration fiscale cantonale.

<sup>2</sup> Sont considérés comme frais résultant de la formation les forfaits fixés par le règlement.

## **Art. 21 Obligation d'informer**

<sup>1</sup> Les personnes en formation, les parents et les tiers légalement tenus au financement de la formation doivent fournir tous les renseignements nécessaires au calcul de l'aide financière.

<sup>2</sup> Les bénéficiaires des aides financières sont tenus de communiquer immédiatement toute modification relative aux données personnelles servant de base de calcul.



**Art. 22 Montants des bourses et prêts d'études**

<sup>1</sup> Le montant maximum annuel des bourses et/ou prêts d'études s'élève à 12 000 F pour le niveau secondaire II et à 16 000 F pour le niveau tertiaire.

<sup>2</sup> Le maximum annuel prévu à l'alinéa 1 est augmenté de 4 000 F par enfant à charge de la personne en formation.

<sup>3</sup> La bourse n'est pas octroyée lorsqu'elle n'atteint pas 500 F.

<sup>4</sup> La somme totale des prêts ne peut pas dépasser 50 000 F par personne en formation.

**Art. 23 Cas particuliers**

<sup>1</sup> Lors de l'octroi des bourses et des prêts d'études, il est tenu compte des particularités que comportent les filières d'études en matière d'organisation dans le temps ou de contenu.

<sup>2</sup> La bourse peut être complétée par un prêt lorsqu'une formation fortement structurée rend plus difficile l'exercice d'une activité professionnelle en parallèle. Il en va de même lorsque les frais de formation dépassent largement les frais reconnus.

<sup>3</sup> Des bourses pour des cas de rigueur peuvent être octroyées dans les limites des disponibilités budgétaires.

**Art. 24 Indexation**

Le règlement définit les conditions et modalités de l'indexation des montants des bourses et des prêts, ainsi que des forfaits servant de base de calcul.

**Chapitre IV Remboursement****Art. 25 Paiement des intérêts et remboursement des prêts**

Le règlement fixe les conditions de paiement des intérêts et les modalités de remboursement des prêts.

**Art. 26 Prêts convertibles**

<sup>1</sup> En cas de réussite des études menant à la maîtrise, les prêts sont convertis en bourses d'études non remboursables.

<sup>2</sup> Le règlement peut prévoir d'autres exceptions.

## **Art. 27 Aide indûment perçue**

<sup>1</sup> La personne en formation qui bénéficie d'une aide financière à laquelle elle n'a pas droit doit la restituer sur la base d'une décision du service.

<sup>2</sup> Les modalités de restitution tiennent compte des circonstances de chaque cas, notamment de la situation financière et de la bonne foi de la personne qui a reçu l'aide financière. Elles sont définies dans le règlement.

<sup>3</sup> Les erreurs de calcul ou de transcription figurant dans une décision ou un prononcé entré en force peuvent, sur demande ou d'office, être corrigées dans le délai d'un an qui suit la notification par l'autorité qui les a commises.

<sup>4</sup> L'obligation de restituer s'éteint à l'expiration du délai d'une année à compter du jour où le service a connaissance des faits qui justifient la restitution. Dans tous les cas, elle s'éteint 5 ans après l'octroi de l'aide.

## **Chapitre V Voies de recours et sanctions pénales**

### **Art. 28 Voies de droit**

<sup>1</sup> Les décisions prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du service, avec indication du motif et, s'il y a lieu, dépôt des pièces justificatives, dans un délai de 30 jours à compter de la notification.

<sup>2</sup> Le service statue sur la réclamation dans les 30 jours dès son dépôt.

<sup>3</sup> La décision sur réclamation rendue par le service peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif dans un délai de 30 jours, dès sa notification.

### **Art. 29 Sanctions pénales**

<sup>1</sup> A moins d'encourir une peine plus sévère en vertu du Code pénal suisse, sera puni d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 10 000 F celui qui :

- a) étant astreint à donner des renseignements, en fournit sciemment de faux ou d'incomplets, ou refuse d'en fournir;
- b) par des renseignements faux ou incomplets ou de toute autre manière aura obtenu, pour lui-même ou pour autrui, une prestation indue.

<sup>2</sup> Le département de l'instruction publique prononce l'amende; il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services.

<sup>3</sup> Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale, du 29 septembre 1977, s'appliquent.

## **Chapitre VI Dispositions finales et transitoires**

### **Art. 30 Règlement**

Le Conseil d'Etat édicte le règlement d'application de la présente loi et règle en particulier les points suivants :

- a) les modalités d'octroi des subsides;
- b) la description des formations reconnues;
- c) les critères de reconnaissance des diplômes et des établissements de formation;
- d) la procédure de demande;
- e) les montants reconnus pour les frais de formation et d'entretien;
- f) les cas de rigueur;
- g) le calcul des bourses ou des prêts, ainsi que les modalités de restitution;
- h) les conditions de remboursement des prêts et de paiements des intérêts.

### **Art. 31 Clause abrogatoire**

La loi sur l'encouragement aux études, du 4 octobre 1989, est abrogée.

### **Art. 32 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

### **Art. 33 Dispositions transitoires**

<sup>1</sup> Les aides financières accordées sous l'ancien droit restent valables jusqu'à l'achèvement ordinaire de la formation. Le calcul et le versement des aides se font conformément au nouveau droit.

<sup>2</sup> Le droit applicable au remboursement des aides à la formation est celui qui est applicable à la date de l'octroi de l'aide, à moins que l'application du nouveau droit soit plus avantageuse pour la personne concernée.

<sup>3</sup> Les demandes et les recours en suspens sont traités conformément au nouveau droit, sauf si l'ancien droit est plus favorable.

### **Art. 34 Modifications à d'autres lois**

<sup>1</sup> La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940 (C 1 10), est modifiée comme suit :

#### **Art. 50, al. 2, lettre b (nouvelle teneur)**

- b) les conditions d'exonération pour les élèves qui suivent des formations du niveau secondaire II et des formations professionnelles supérieures sont définies dans le règlement de l'enseignement secondaire.

\* \* \*

<sup>2</sup> La loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées, du 19 mars 1998 (C 1 26), est modifiée comme suit :

**Art. 26, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les dispositions de la loi sur les bourses et prêts d'études, du ... (*à compléter*), s'appliquent aux étudiantes et étudiants immatriculés dans une école HES, dans la mesure où ils répondent aux conditions définies dans la dite loi.

<sup>2</sup> La gratuité de la formation est garantie aux étudiantes et étudiants qui remplissent les conditions fixées dans le règlement de l'enseignement secondaire.

\* \* \*

<sup>3</sup> La loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 (C 2 05), est modifiée comme suit :

**Art. 91 (nouvelle teneur)**

Les articles 3, alinéa 2, 75, alinéas 4 et 5, 85, alinéa 2, 86, lettres d et h, et 96 à 119F de la loi sur l'orientation, la formation professionnelle et le travail des jeunes gens, du 21 juin 1985, demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi sur les bourses et prêts d'études, du ... (*à compléter*).

\* \* \*

<sup>4</sup> La loi sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000 (C 2 08), est modifiée comme suit :

**Art. 9, al. 4 (nouveau)**

<sup>4</sup> Afin d'encourager durablement la formation continue des adultes, il est possible, en dérogation à l'alinéa 3 du présent article, de financer une formation jusqu'à concurrence de 2 250 F par période de 3 ans (soit 3 fois 750 F) dans les 2 cas suivants :

- a) le cours proposé fait partie intégrante d'une formation qualifiante conduisant à l'obtention d'un titre reconnu officiellement;

b) le cours proposé concerne les formations de base.

Dans ce cas, le montant du chèque est calculé au prorata du nombre d'heures de formation prévues sur la base de 2 250 F maximum par période de 3 ans pour 120 heures de formation.

\* \* \*

<sup>5</sup> La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (D 3 17), est modifiée comme suit :

**Art. 12, al. 1, phrase introductive (remplacement)**

*Remplacement de* « à l'application de la loi sur l'encouragement aux études, du 4 octobre 1989; de la loi sur l'orientation, la *formation* professionnelle, et le travail des jeunes gens, du 21 juin 1985 (3<sup>e</sup> partie, titre I, chapitre II); » *par* « à l'application de la loi sur les bourses et prêts d'études, du ... (*à compléter*) »;

**Art. 12, al. 1, lettre a (nouvelle teneur)**

a) au personnel du service des bourses et prêts d'études;

\* \* \*

<sup>6</sup> La loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales, du 19 mai 2005 (J 4 06), est modifiée comme suit :

**Art. 13, al. 1, lettre a, chiffre 4 (nouveau)**

4<sup>o</sup> les bourses et prêts d'études.